Louis

PROCES

DE

LOUIS PERRAULT, Ecuïer.

PROCES

DE LOUIS PERRAULT, Ecuyer,

Capitaine dans le ſecond battaillon de la ville et banlieue de Quebec.

A une Cour Martiale Générale, tenue à Quebec dans la Province du Bas Canada, le 6 Septembre, 1804, à onze heures du matin, et continuée par divers ajournements juſqu'au 22 Novembre ſuivant, en vertu d'un Warrant émané par ſon Excellence, Sir Robert Shore Milnes, Boronet, Lieutenant Gouverneur de la dite Province, &c. &c. &c. en date du 27 Août de la dite année, nommant *Gabriel Elzéar Taſchereau*, Ecuyer, Colonel du 2me battaillon des Milices, Préſident, et les perſonnes ci-après nommées membres de la dite cour, pour entendre et déterminer, conformément à la loi de la milice, une plainte faite contre *Louis Perrault*, Ecuyer, capitaine du dit battaillon, et auſſi pour entendre et déterminer toutes autres matieres et choſes qui pourront être portées devant la dite Cour:

Presens,

Gabriel E. Taschereau, Ec. Préſident et Membre de la dite Cour.

Membres.	Louis de Salaberry, Ecuyer, Lieutenant Colonel, &c.	
	Charles Pingult, major.	
	Samuel Phillips,	Capitaines.
	Joseph Plante,	
	John Coffin, Junior,	
	John Young,	
	Felix Tetu,	
	Pierre Bruneau,	
	Pierre Laforce,	
	George Pyke,	Lieutenans.
	Pierre Bedard,	

Préſens *J. A. Panet*, Lieutenant Colonel, et *Louis Perrault*, Ecuyer, Capitaine.

Jacques Voyer, Ecuyer, nommé et appointé Juge Avocat en vertu d'un warrant, auſſi émané par ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur, en date du 27 Août dernier, pour agir en cette qualité dans la dite Cour, après avoir lû les dits deux warrants, et demandé à *Louis Perrault*, Ecuyer, Capitaine, s'il avoit quelque récuſation ou objection à faire contre les membres qui devoient compoſer la dite Cour; et le dit *Louis Perrault* ayant répondu que non, alors le Juge Avocat a adminiſtré à tous les dits membres le ſerment requis par le 14me article de la loi ou ſtatut des milices; et ayant prêté lui-même le ſerment tel que requis, a lû les chefs d'accuſation portés contre le dit *Louis Perrault*, Capitaine, qui ſuivent:

Second Battallon des Milices de la Ville et Banlieue de Quebec.

Chefs d'Accuſation contre le Capitaine Louis Perrault, extraits du Rapport fait par le Lieutenant Colonel, à porter devant une Cour Martiale.

I. Le dix ſeptieme jour de Juin mil huit cent quatre, vers ſept heures du matin, ſur la place d'exercice des Miliciens, agés entre dix huit et quarante ans, en la haute ville de Quebec, le Capitaine *Louis Perrault* a contredit obſtinément ce que le Lieutenant Colonel, alors commandant l'exercice, diſoit aux Miliciens pour les engager à ſe mettre *volontairement* dans les diviſions de canonniers, grenadiers et chaſſeurs, comme pluſieurs avoient déjà fait.

II. Le vingt quatrieme Juin même année, auſſi vers ſept heures du matin, ſur la même place, lors de l'exercice des mêmes miliciens, le dit Capitaine *Louis Perrault* a continué de pareilles contradictions, enſuite refuſé d'obéir à l'ordre du Lieutenant Colonel; lequel ordre étoit que le dit Capitaine *Louis Perrault* commandât *Gabriel Côté*, l'un des dits miliciens, qui le dix ſept du même mois avoit été *mis* dans la diviſion du Capitaine *Joſeph Bouchette*, et ſe trouvoit dans celle du dit Capitaine *Louis Perrault*, de retourner immédiatement dans la diviſion du dit Capitaine *Bouchette*, qui étoit ſur la place d'exercice. Et le dit *Côté* ayant été *commandé* par le Lieutenant Colonel de le faire, et ayant déſobéi, le dit Capitaine *Louis Perrault* refuſa encore de commander un autre milicien de ſa diviſion de paſſer dans celle du Capitaine *Bouchette*; de ſorte que le Lieutenant Colonel ſe trouva obligé, pour l'exemple et le bien du ſervice, de donner à l'inſtant au Capitaine Aide-Major *Thomas Taſchereau* le commandement de la diviſion du dit Capitaine *Louis Perrault*, auquel il défendit d'agir comme officier de milice juſqu'à nouvel ordre.

Le tout plus amplement énoncé au dit rapport, humblement ſoumis à Juſtice.

Quebec, 28*e Août*, 1804.
(Signé) J. A. PANET, Lieutenant Colonel ad. B. M. C.

Lecture étant faite des dits chefs d'accuſation, le Juge Avocat a demandé au défendeur, *Louis Perrault*, Capitaine, s'il étoit, ou non, coupable de l'accuſation portée contre lui.—Alors le défendeur s'adreſſa à la Cour, et dit: " Qu'il croyoit devoir, " avant de répondre à la queſtion du Juge Avocat, expoſer très humblement que les " chefs d'accuſation ont référence à un certain rapport y mentionné, dont il n'a pas " eu communication avec les chefs d'accuſation; et prie en conſéquence la Cour " d'ordonner que copie du dit rapport qui doit être devant elle lui ſoit donné, avec " auſſi copie de l'acte ou tableau de la diviſion du 2me bataillon, en compagnie, " faite ſuivant le 6e. article de l'Acte ou Statut des milices de cette Province, qu'il " croyoit être néceſſaire à ſa cauſe, et pour répondre à la queſtion du Juge Avocat."

La Cour après avoir délibéré à huit clos, a déclaré par ſon Préſident, ſur la premiere demande, que le rapport dont il étoit fait mention dans l'accuſation, n'étant pas devant elle, elle n'y auroit aucun égard, et que, quant à la ſeconde demande, le défendeur n'étant pas ſur ſes défenſes, elle étoit prématurée.

Alors le défendeur demanda à la cour à filer l'exception ſuivante, et qu'il lut comme ſuit:

DISTRICT de QUEBEC. } Cour Martiale, 6e Septembre, 1804.

J. A. PANET, Lieutenant colonel, Accuſateur,
vs.
LOUIS PERRAULT, capitaine, Défendeur.

Le dit *Louis Perrault*, capitaine, ne craignant aucunement de venir au fond de la plainte portée contre lui par *J. A. Panet*, Lieutenant colonel, ni les conſéquences qui en peuvent réſulter, mais craignant ſeulement que le jugement qui réſultera de la dite plainte, ne ſoit infirmé par qui il appartient quant à la forme, croit devoir, pour ſes intérêts, et la bonté de ſa cauſe, prévenir humblement la dite Cour, et lui ſoumettre ſes doutes ſur la validité des procédés faits juſqu'à préſent contre lui; pourquoi il propoſe à la cour, et ſoumet à ſon jugement l'exception ſuivante quant à la forme ou fins de non recevoir,

Le dit *Louis Perrault*, capitaine, défendeur, dit pour exception, quant à la forme ou fins de non recevoir, que *la dite Cour* ne peut entendre ni déterminer la plainte portée contre lui par le dit Lieutenant colonel accuſateur, parce qu'icelle a été irrégulierement faite à ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur *par la voie* du dit Lieutenant colonel accuſateur, tandis que par l'article 13me du Statut de la Milice actuellement en force, *la dite Cour ne pouvoit être nommée et appointée que ſur la plainte et application faites à ſon Excellence par la voie du Colonel du dit Bataillon* (le dit colonel n'étant pas inculpé) pourquoi le dit *Louis Perrault* accuſé et defendeur, conclud à ce

qu'il ſoit déclaré que la plainte et application ne ſont pas et n'ont pas été régulierement faites, et qu'en conſéquence il ſoit ſurſis à tous procedés ultérieurs.

(Signé) LOUIS PERRAULT, capt.

La Cour, après avoir délibéré à huit clos, a déclaré que l'exception étoit rejettée.

Alors le défendeur a repréſenté à la Cour que le Juge Avocat lui ayant envoyé fort tard hier, les chefs d'accuſation, il n'avoit pas eu le temps d'y refléchir, et demanda un délai pour ce faire, la Cour lui ayant accordé, a ajourné à demain à 10 heures du matin.

7e Septembre, 1804.

La Cour s'eſt aſſemblée, préſens tous les Membres, ainſi que l'accuſateur et le défendeur.

Le Juge Avocat a demandé au défendeur, ſi capitaine *Louis Perrault*, s'il étoit coupable ou non de l'accuſation portée contre lui? Ayant répondu qu'il n'étoit pas coupable, le Juge Avocat a fait appeller le capitaine aide-major *Thomas Taſchereau*, témoin, lequel, après ſerment duement prêté, et lecture à lui faite des dits chefs d'accuſation, a dépoſé;

Sur le 1er chef, qu'il étoit préſent et de ſervice ſur la place à l'exercice du tiers, que le Lieut. colonel commandoit alors. Qu'un Dimanche, quinze jours avant le premier de Juillet à l'exercice des miliciens entre 18 et 40 ans auquel le lieutenant colonel préſidoit, pluſieurs des officiers des compagnies de flanc, et le capitaine Bouchette ſuivirent le lieut col. *Panet* à chaque compagnie; que le lieut. col. *Panet* à *la tête* de chaque compagnie engageoit les miliciens à ſe mettre *volontairement* dans une des compagnies de flanc ou d'artillerie. Qu'il fit la même choſe à la compagnie du capit. *Perrault*. Que le capit. *Perrault* dit que les Miliciens ne pouvoient pas être *forcés* à entrer dans ces compagnies. Que le lieut. col. *Panet encouragea* le capit. *Perrault* à engager les miliciens d'entrer dans ces compagnies, *ce que le Capit. Perrault refuſa de faire*. Que le capit. *Perrault* cependant dit à ſes miliciens *en paſſant dans les rangs de ſa compagnie*, vous pouvez y aller ſi vous voulez, *mais l'on ne peut vous y forcer*. Qu'il y eut quelques paroles entre le lieut. col. *Panet* et le cpt. *Perrault* dont il ne ſe rappelle point, qu'une circonſtance dont il ſe rappelle, eſt que le lieut. colonel *Panet* dit aux miliciens de la compagnie du capit. *Perrault*, je puis vous obliger de paſſer dans une des compagnies de flanc ou d'artillerie, et ſur quelques paroles qu'il y eut entre le lieut. colonel, le cap. Louis Perrault et les miliciens, le lieut. col. *commanda à Gabriel Côté* de la compagnie du capit. *Perrault*, en autant qu'il ſe rappelle, de paſſer dans la compagnie du capit. *Bouchette*, ce que cet homme fit. Que le lieutenant colonel *Panet*, après avoir dit aux miliciens de la compagnie du capit. *Perrault* qu'il déſiroit que ces compagnies fuſſent formées de perſonnes *volontaires*, dit que s'il ne pouvoit pas les *former autrement, il choiſiroit* les hommes dans le bataillon: qu'il ne peut dire ſi le lieut. col. a dit la même choſe dans les autres compagnies du bataillon. *Que lorſque le lieut. col. diſoit aux miliciens qu'il pouvoit les forcer à aller dans les compagnies de flancs, s'ils ne vouloient y aller volontairement, le capit. Perrault dit à la tête de ſa compagnie, que le Lieut. colonel ne pouvoit les forcer d'y entrer.* Qu'il ne ſait pas ſi c'eſt le 17 ou le 24 Juin que le lieut. col. dit aux miliciens que, quoiqu'il pouvoit les obliger d'aller dans une compagnie de flanc, il ne pouvoit pas les forcer à d'aller s'exercer dans la ſemaine, mais qu'un jour fixé par la loi il pouvoit les forcer s'exercer de la maniere qu'il le jugeroit à propos, au fuſil, au canon, ou autrement, et qu'ils ſeroient obligés d'obéir. Qu'il ne ſe rappelle pas que le cpt. Perrault ait contredit ces dernieres paroles du lieut. col. Panet. Qu'il a connoiſſance que le lieut. col. Panet a encouragé le capit. Perrault d'engager ſes miliciens de ſervir *volontairement*, et qu'il lui a ordonné une fois de ſe taire dans ſes *contradictions*. Qu'il ne ſe rappelle pas de ce que le cpt. Perrault dit enſuite; qu'il ne ſe rappelle pas ſi le capit. Perrault dit que le pouvoir de commander un milicien ſur la place de paſſer d'une diviſion dans une autre, n'étoit pas ſtatué ou reſcit à décider. Qu'il ne ſe rappelle pas ſi le capit. Perrault dit d'autres expreſſions à cet égard. Que ce fut au moment même de la diſcuſſion

entre le lieut. col. Panet et le capit. Perrault, c'eſt-à-dire, après que le lieut. col. eu dit aux miliciens qu'il pouvoit les obliger de paſſer d'une compagnie dans une autre, et après la diſcuſſion entre le lieut. col. Panet et le capit. Perrault, que le lieut. col. commanda à *Côté* de *paſſer* de ſa diviſion dans la diviſion du capit. Bouchette.

ETANT QUESTIONNE' SUR LE 2ieme CHEF D'ACCUSATION.

Le dit témoin dépoſe que le Capt. *Bouchette*, le 24 Juin, ſur la place d'Exercice, prévint le Lieut. Col. *Panet*, que le nommé *Gabriel Coté* qui avoit été *mis* le Dimanche précédent dans ſa Compagnie, ſe retrouvoit dans la Compagnie du Capt. *Perrault*. Que le Lieutenant Colonel fut à cette Compagnie, et *dit* à *Côté* de retourner dans la Compagnie du Capt. *Bouchette*, ce que ce Milicien refuſa de faire. Que le Lieutenant Colonel commanda le Capt. *Perrault* de renvoyer ce Milicien à la Compagnie du Capt. *Bouchette*. Que le Capt. *Perrault* lui repondit que ce Milicien n'étoit pas obligé de le faire. Qu'il ſe paſſa pluſieurs diſcuſſions entre le Capt. *Perrault* et le Lieutenant Colonel ſur le même ſujet qui avoit été *agité le Dimanche précédent*, c'eſt-à-dire, *ſur le droit qu'avoit le Lieutenant Colonel de faire paſſer un* Milicien dans une compagnie de flanc ou d'artillerie. Qu'il y eut pluſieurs propos quand le Lieut. Col. ordonna au Capt. *Perrault* de laiſſer le commandement de ſa compagnie, et le donna au dépoſant. Que le Lieutenant Colonel *Panet*, avant d'ôter au Cpt. *Perrault* le commandement de ſa compagnie, ordonna à pluſieurs Miliciens, de ſa compagnie, d'aller dans la compagnie du Capt. *Bouchette*, ce que ces Miliciens refuſerent ſur la repréſentation que le Capt. *Perrault* leur fit, qu'ils n'y étoient pas obligés. Que ſur l'ordre que le Lieutenant Colonel *Panet* donna au Capt. *Perrault* de commander *Côté* de paſſer dans la Compagnie du Capt. *Bouchette*, le Capt. *Perrault* répondit qu'il n'en feroit rien, et en paſſant dans les rangs de ſa compagnie il repéta aux Miliciens qu'ils n'étoient pas obligés de ſortir de ſa compagnie pour paſſer dans une autre, que cependant ils pouvoient le faire volontairement.

Etant tranſqueſtionné par le défendeur, il a répondu.

Qu'il ne ſe rappelle pas que le Lieutenant Colonel Panet en arrivant à la Compagnie du Capt. *Perrault*, fit d'autres diſcours que ceux que le dépoſant a déjà mentionnés; qu'il ne ſe rappelle pas ce qui ſe paſſa entre le Lieutenant Colonel *Panet* et *Gabriel Côté*, le 17e. Juin, mais ſe rappelle ſeulement l'ordre de la part du Lieut. Col. *Panet* et l'obéiſſance de *Gabriel Côté* à cet ordre, qu'il ne ſe rappelle pas directement des paroles qu'il y eu entre les Miliciens et le Lieutenant Colonel *Panet* le 17 Juin, mais qu'il ſe ſouvient que quelques Miliciens, qu'il ne connoit pas, repréſenterent, d'après ce que leur dit le Capt. *Perrault*, qu'on ne pouvoit pas les forcer d'aller dans ces compagnies de flancs; qu'ils ne pouvoient pas y aller volontairement, parcequ'ils n'avoient pas le temps de s'exercer dans la ſemaine, et quelque choſe d'approchant. Que, lorſque le Lieutenant Colonel *Panet* commanda à *Gabriel Côté* le 24 Juin dernier, d'aller dans la Compagnie du Capt. *Bouchette*, le dit *Gabriel Côté* a repondu, autant qu'il ſe rappelle, au Lieutenant Colonel, *qu'il avoit eu tort de le prendre à la cravate le Dimanche précédent*, pour l'envoyer à la compagnie du Capt. *Bouchette*, et autres choſes d'approchant, et refuſa de retourner dans la compagnie du capt. *Bouchette*. Que le Lieut. Colonel repondit alors à *Gabriel Côté* qu'il *pouvoit* le prendre à la cravate, ou toute autre partie du corps, et qu'il n'avoit rien à dire, et dit que l'on feſoit courir des bruits ſur lui, parceque les élections approchoient ou quelque choſe dans ce ſens là.

Etant queſtionné par la Cour, il a répondu.

Que tous les tiers des compagnies du ſecond Bataillon étoient préſents ſur la place le 17 Juin, mais qu'il ne peut pas ſe rappeller ſi les tiers des compagnies de flanc y étoient; mais qu'il ſait qu'il y avoit des miliciens de ces compagnies commandés par leurs officiers. Qu'il a toujours ſuivi ce jour le 17 le Colonel à chaque compagnie, quelques unes exceptées. Qu'il a vu ſortir pluſieurs Miliciens des autres compagnies pour entrer dans la compagnie du Cpt. *Bouchette*, ſur *l'invitation* du Lieutenant Colonel *Panet*. Qu'il n'a pas connoiſſance qu'il y ait eu des difficultés ou tumulte dans les autres compagnies ce jour là; qu'il peut y en avoir eu, lorſqu'il étoit éloigné des autres compagnies,

auxquelles le Lieutenant Colonel *Panet* parloit.

La Cour s'eſt alors ajournée à demain à onze heures du matin.

8e. Septembre, 1804.

La Cour s'eſt aſſemblée—préſents tous les Membres, ainſi que l'accuſateur et le défendeur. Le Juge Avocat a fait appeller le Capt. *Joſeph Bouchette*, témoin de la part de l'accuſateur ; le témoin après ſerment duement prêté et lecture à lui faite des chefs d'accuſation, a dépoſé, étant queſtionné ſur le 1er. chef, qu'il eſt Capitaine dans le ſecond Bataillon, qu'il étoit ſur la place le 17 Juin dernier. Qu'il ne peut dire ſi le tiers de chaque compagnie étoit ſur la place. Qu'il lui a paru que la majorité du corps d'Officiers et Miliciens commandés pour le tiers du Bataillon étoit là ; que le Lieutenant Colonel *Panet* commandoit ſur la place. Qu'il a vu généralement le Commandant aller dans chaque compagnie. Qu'il croit que le Capt. *Taſchereau* ſuivoit le Commandant, que pour lui il le ſuivoit. Qu'il ne ſe remet pas des autres Officiers qui le ſuivoient. Que le Lieutenant Colonel parla en général à toutes les diviſions, leur recommandant très fortement de rejoindre une compagnie de Canoniers qui ſe formoit ſous le commandement du dépoſant, ainſi que les compagnies de Chaſſeurs et Grenadiers, en leur diſant, qu'il pouvoit s'en trouver qui avoient du goût pour les canons, et d'autres pour les fuſils. Que le Lieutenant Colonel en arrivant à la compagnie du Capt. *Louis Perrault* en dit autant ; qu'il lui ſemble, que *ſur quelqu'objections* qui parurent être faites, le Lieutenant Colonel *Panet* dit qu'il avoit droit de prendre aucun Milicien d'aucunes Compagnies alors aſſemblées en vertu de la Loi, et de les placer dans aucune autre compagnie, ſoit Canonier, Grenadier ou Chaſſeur, et leur feroit faire leur devoir dans ces dites compagnies là, les jours fixés par la loi pour les exercices : qu'il lui ſemble que le Colonel *Panet* et le Capt. *Louis Perrault eurent quelques paroles*, et ſur ce que le Col. dit au Capt. *Perrault* d'expliquer ce que lui le Colonel venoit de dire à ſa compagnie, auquel il croit que le Capt. *Perrault* repondit, que cela n'étoit pas ſelon la loi, et qu'il ne leur expliqueroit que ce que la loi ordonne, ou lui dit quelque choſe de ſemblable. Que là deſſus le Lt. Col. ordonna à *Gabriel Côté* de rejoindre la compagnie des Canoniers, en le prenant *par le bras, ou ſon habit*, et lui dit " je vous ordonne de rejoindre cette compagnie." Qu'il croit que *Gabriel Côté* fit l'exercice dans ſa compagnie dite canoniers. Qu'il lui a paru que le Lieut. Colonel *Panet* avoit parlé à toutes les autres compagnies en général avant de parler à celle du Capt. *Perrault*. Qu'il croit que 25 Miliciens des autres compagnies et audeſſus avoient paſſé dans celle des canoniers, avant que le Lt. Colonel *Panet* vint à la compagnie du Capt. *Perrault*. Qu'il croit que le Lieutenant Colonel en arrivant à la compagnie du Capitaine *Perrault*, y dit, comme il avoit dit aux autres compagnies. Qu'il ne peut répondre à cette queſtion, ſavoir, quelle perſonne, après que le Lieutenant Colonel *Panet* eut parlé en arrivant à la compagnie du Capt. *Perrault*, fit objection au dit Lieutenant Colonel ? qu'après que le Lieutenant Colonel *Panet* eut parlé aux Miliciens pour les engager à ſe mettre dans les dites compagnies, le Capt. *Perrault* fit les *objections qu'il a lui dépoſant déjà citées*, ſavoir, qu'il ne les empêchoit pas de rejoindre aucunes des dites compagnies, mais qu'il ne leur diroit pas d'y aller. Que lorſque le Lieutenant Colonel a commandé *Gabriel Côté* de paſſer dans une des dites compagnies, le Capitaine a dit que cela lui étoit égal, ou quelque choſe de ſemblable. Qu'il ne ſe rappelle pas ſi c'eſt avant ou après cette reponſe du Capitaine *Perrault* que *Gabriel Côté* a paſſé dans ſa compagnie. Qu'il croit avoir entendu dire au Capt. *Perrault*, que le Lieutenant Colonel *Panet* n'avoit pas droit de donner de tels ordres, que le Lieut. Col. *Panet* dit "nous verrons", le Capt. *Perrault* dit "nous verrons", donnant à entendre, il me ſemble, que le Lieutenant Colonel s'éloignoit de ſon devoir. Que *Gabriel Côté* fut commandé par le Lieutenant Colonel *Panet* après *les objections faites, et dont il a parlé dans ſa dépoſition*. Que quelqu'un des miliciens de la compagnie du Capt. *Perrault* fut commandé alors de paſſer immediatement dans la diviſion du dépoſant, étant alors ſur la place.

Etant queſtionné ſur le 2e. chef d'accuſation, il a répondu.

Que le 24. étant aſſemblé ſuivant les ordres du Lieutenant Colonel *Panet*, pour faire l'exercice du tiers, il s'eſt apperçu que *Gabriel Côté* étoit abſent de la compagnie du dépoſant, et le Sergent *Louis Gauvreau* dit au dépoſant qu'il avoit rejoint la compagnie du Capt. *Perrault*, qu'il donna ordre à ce Sergent d'aller ordonner à *Côté* de revenir à la compagnie du dépoſant, ſuivant les ordres du Lieutenant colonel ; que le Sergent vint dire au dépoſant que *Gabriel Côté* lui avoit dit qu'il étoit bien là où il étoit, et qu'il vouloit y reſter. Qu'alors le dépoſant en fit ſon rapport au Lieutenant colonel *Panet*, qui auſſitôt lui dit de le ſuivre et d'amener le ſergent *Gauvreau*, et qu'en arrivant près la compagnie du capitaine *Perrault*, le Lieutenant colonel ordonna au capitaine *Perrault* d'halter ou arrêter ſa compagnie, ce que le capitaine *Perrault* fit. Qu'alors le Lieutenant colonel demanda, en s'adreſſant au capt. *Perrault*, où étoit cet homme, *Gabriel Côté*, qui avoit déloBéi aux ordres ou quelque choſe de ſemblable ; qu'appercevant *Gabriel Côté* dans les rangs, il lui demanda la raiſon pour laquelle il n'avoit pas reſté dans la compagnie? que le dépoſant croit que *Côté* répondit au Lieutenant colonel qu'il étoit bien où il étoit, et qu'il déſiroit y reſter, ou quelque choſe de ſemblable, et que le Lieutenant Colonel *Panet* lui ordonna de rejoindre la compagnie du capt. *Bouchette*, ce qu'il refuſa ; et le Lieutenant colonel lui ordonna de laiſſer les rangs. Qu'il ne ſait pas ſi le Lieutenant colonel, avant d'ordoſiner à *Côté* de laiſſer les rangs, n'avoit pas ordonné au capt. *Perrault* de renvoyer cet homme, comme le capt. *Perrault* feſoit les mêmes objections alors, c'eſt-à-dire, qu'il ne les empêchoit pas de rejoindre d'autres compagnies, mais qu'il ne leur ordonneroit pas de le faire. Que *Gabriel Côté* étant hors des rangs, le Lieutenant colonel donna ordre à un autre Milicien de ſortir et rejoindre la compagnie du dépoſant, que cet homme fit réponſe, que ſi ſon capitaine le lui ordonnoit, qu'il iroit. Qu'il croit ſe remettre que le Lieutenant colonel ordonna au capt. *Perrault* de commander cet homme, et qu'il refuſa de le faire. Qu'il ſe paſſa pluſieurs paroles entre le capt. *Perrault* et le Lieutenant colonel *Panet*, un peu déſagréables, en conſéquence deſquelles et des objections que le capt. *Perrault* avoit faites, le Lieutenant colonel *Panet le mit aux arrêts*, en lui diſant " je vous mets aux arrêts", et qu'il lui ordonna de ſe retirer. Qu'alors le capt. *Perrault* mit auſſi le Lieutenant colonel *Panet aux arrêts*. Que le Lieutenant colonel donna le commandement de la compagnie du capt. *Perrault* au capt. *Taſchereau*. Qu'il croit, mais n'eſt pas certain, que le Lieutenant colonel *Panet*, avant de commander *Gabriel Côté* de paſſer dans la diviſion du dépoſant, ait ordonné au capt. *Perrault* de commander *Gabriel Côté* de paſſer dans la diviſion du dépoſant.

Etant tranſqueſtionné par le défendeur, il a répondu.

Qu'il a l'honneur de commander deux compagnies dans le ſecond bataillon, celle du ci-devant capt. *Duval*, et celle des canoniers. Que cette compagnie de canoniers a été formée par l'ordre du Lieutenant colonel *Panet*, et que les canons avec leſquels nous nous exerçons ont été donnés par l'ordre du Lieutenant Gouverneur.

La Cour s'eſt ajournée à Lundi prochain, à dix heures du matin.

10e *Septembre*, 1804.

La cour s'eſt aſſemblée Préſens tous les Membres, ainſi que l'accuſateur et le défendeur—Le capt. *Bouchette* étant appellé, et ayant été tranſqueſtionné par le défendeur a dépoſé, qu'il n'a pas l'ordre du Lieutenant col. *Panet*, en ſa poſſeſſion, lui ayant été donné *verbalement, avant l'exercice du 17 même ſur la place.* Que c'eſt lui, dit dépoſant, qui a formé cette compagnie de canoniers, des hommes qui ſortoient *volontairement* des différentes compagnies, à *l'exception de Gabriel Côté*, à qui le Lieutenant colonel a ordonné de joindre la compagnie du dépoſant. Que *l'ordre du Lt. Col étoit de prendre les Miliciens volontairement.* Que le Lt. col. a contribué à l'exécution de l'ordre, qu'il lui avoit donné, en s'adreſſant aux différentes compagnies, les recommandant de rejoindre la compagnie du dépoſant, ainſi que les compagnies de flanc, toujours à l'exception de *Gabriel Côté*; qu'il a parlé, lui dépoſant, à pluſieurs perſonnes de la compagnie du capt. *Perrault*, dont il ne ſe rappelle pas des noms. Qu'il ſait que, lui dépoſant, s'eſt adreſſé à cette compagnie et qu'il leur a demandé

de le joindre *volontairement*, qu'il ſe rappelle que le capt. *Perrault a dit à ſes Miliciens qu'ils pouvoient rejoindre aucunes compagnies, qu'il ne les empêchoit pas d'y aller.*

Etant queſtionné par la Cour, il a repondu.

Qu'il ſe remet que le Lieutenant colonel *Panet* a recommandé au capt. *Perrault* ainſi qu'aux autres Meſſieurs, d'encourager les Miliciens d'aller joindre les compagnies en queſtion; que c'eſt, ſur *quelqu'objections* faites par le capt. *Perrault*, ſur le droit que le Lieutenant colonel *Panet* diſoit avoir de pouvoir placer aucuns Miliciens le jour de l'exercice dans aucunes compagnies qu'il lui plairoit, que le Lieutenant colonel *Panet* a ordonné à *Gabriel Côté* de rejoindre la compagnie des canoniers, et c'eſt ce qu'il croit avoir entendu, lui dépoſant, au meilleur de ſa connoiſſance. Qu'il fut ordonné par le Lieutenant colonel *Panet*, à *Gabriel Côté* de joindre la compagnie des canoniers *pour faire l'exercice ſuivant le tems preſcrit par la loi*, (n'étant pas *volontaire lui* Gabriel Côté) ſur l'autorité que le colonel diſoit avoir de pouvoir faire faire à aucuns Miliciens, l'exercice du tiers dans aucunes compagnies. Que lui dépoſant a comprit que *Gabriel Côté* étoit transféré dans ſa compagnie pour y faire l'exercice du tiers. Que de ce moment, lui dépoſant, a conſidéré le dit *Gabriel Côté* comme *étant attaché* à la compagnie du dépoſant, *ſur ſon Rôle, qu'il a reclamé le dit* Gabriel Côté, *le 24 Juin, comme étant de ſa compagnie.*

Le Juge Avocat a fait appellé le capt. *François Léveſque*, témoin de la part de l'accuſateur, lequel, après ſerment duement prêté a dépoſé ſur le 1er. chef d'accuſation à lui lû, qu'il lui a été ordonné comme capt. des grenadiers du ſecond bataillon de la milice de Québec de ſe trouver à l'exercice du tiers qui devoit ſe faire à cinq heures et demie du matin. Qu'il ſe rendit à l'heure ordonnée ſur la place entre la porte St. Louis et la porte St. Jean. Qu'il ne ſe rappelle pas du jour ni du mois, que c'étoit un Dimanche entre 6 heures et 8 heures et demie du même matin. Que le Lieutenant colonel *Panet* commandant alors le tiers du Bataillon, le pria avec deux ou trois autres officiers de le ſuivre pour parler aux différentes compagnies du tiers qui étoient alors préſentes. Que le dépoſant le ſuivit en conſéquence. Que le Lieutenant colonel *Panet* étant arrivé à la compagnie du capt. *Perrault*, il fit aux Miliciens de cette compagnie les mêmes queſtions et demandes qu'il avoit faites aux miliciens des autres compagnies, et leur demanda d'entrer *volontairement* dans les compagnies de flanc et canoniers. Que le Lieutenant colonel leur dit que *c'étoit mieux d'y entrer de bonne volonté* que d'y *être forcé*, et que c'étoit pour *compléter* ces trois compagnies. Que le capitaine *Perrault* leur dit " vous pouvez entrer dans les dites compagnies, ſi c'eſt votre volonté. Qu'il croyoit de ſon devoir en même tems d'inſtruire ſes miliciens qui lui demandoient à connoître la loi à ce ſujet. Que le dépoſant auſſitôt ſe retourna et parla à ſes confrères d'armes; et qu'il entendit, en retournant ſur ſes pas de la part du capt. *Perrault*, que c'étoit un point à décider. Qu'alors le Lieutenant colonel *Panet* dit au dépoſant que s'il y avoit quelqu'un de taille dans cette compagnie de prendre leur nom comme le dépoſant avoit fait avant d'arriver à celle du capt *Perrault*. Que le dépoſant ne ſachant pas les noms, il paſſa outre. Qu'il n'a pas d'autres connoiſſances de ce qui s'eſt paſſé entre le Lieutenant colonel *Panet* et le capt. *Perrault* ſur le premier chef d'accuſation, et qu'il ne peut rien dire ſur le ſecond chef, parcequ'il n'étoit pas le 24 à la compagnie du capt. *Perrault*.

Etant queſtionné par l'accuſateur, il a repondu.

Que le tout l'eſt paſſé après le 16 Avril, 1804, entre le printems et l'été. Qu'il a eu ordre par écrit du colonel *Taſchereau* de choiſir 60 grenadiers hommes *miliciens volontaires* des différentes compagnies du 2e. bataillon. Qu'il ne ſe rappelle pas qui parla après le diſcours du Lieutenant Colonel. Qu'il croit avoir déjà dit que le capt. *Perrault*, avoit dit qu'il croyoit de ſon devoir d'expliquer la loi à ceux de ſa compagnie qui le lui demandoient. Queſtion par le Lieutenant colonel *Panet*—Quel point le capt. *Perrault* diſoit-il être à décider? il a repondu, qu'il croit l'avoir déjà dit—de faire entrer les miliciens de force dans ces compagnies là. Qu'il ne ſe rappelle pas avoir vu ce milicien ainſi commandé obéir et paſſer dans la compagnie à lui indiquée—et il ſe rappelle qu'il vit quelque

chose se passer, il ne prit pas garde, qu'il étoit occupé, qu'il ne sait pas si quelqu'un avoit passé volontairement des autres compagnies dans celle des canoniers.

Etant transquestionné par le défendeur, il a repondu.

Qu'il se rappelle que ce jour là même il crut voir des grenadiers qui étoient dans la compagnie du capt. *Perrault* qu'il lui dit qu'un de ses hommes étoit dans sa compagnie et que c'étoit bien extraordinaire que quelqu'un des grenadiers de la compagnie du déposant se servoient du prétexte de deux commandements pour ne point assister à l'exercice du tiers. Que le capt. *Perrault* repondit, que lui deposant pouvoit les prendre si les dits miliciens *vouloient aller* avec lui. Qu'en conséquence lui déposant fut à un homme qui étoit dans la compagnie du capt. *Perrault*, qu'il lui demanda pourquoi il avoit laissé la compagnie de grenadiers du dit déposant, que l'homme lui dit qu'il désiroit rester où il avoit *été enrôlé*. Qu'il ne se rappelle pas si alors le capt. *Perrault* dit à cet homme d'aller volontairement dans la compagnie du déposant.

La cour s'est alors ajournée à Vendredi, le 2e. Novembre prochain, à onze heures du matin.

COUR MARTIALE, *Vendredi*, 2e. *Novembre*, 1804.

La cour conformément à son ajournement du 10e. Septembre, s'est assemblée. Présens tous les Membres, à l'exception du Lieutenant colonel *de Saleberry, malade*. Le Lieutenant colonel *Panet*, et le capt. *Perrault* étant présens, le Juge Avocat a alors représenté à la cour avec sa permission, qu'il doutoit que la cour d'après les usages et les termes du Warrant de son Excellence le Lieutenant Gouverneur, constituant cette cour, put siéger en l'absence d'un de ses Membres, et qu'il soumettoit ce point à sa considération, et décision. La cour après avoir délibéré à huit clos ; et étant rouverte, le défendeur *Louis Perrault*, capt. a supplié la cour d'ordonner au Juge Avocat de lui faire lecture de sa decision, au sujet de ce que le dit Juge Avocat, avoit représenté à la dite cour.

Le Juge Avocat avec la permission de la cour lut, savoir, la cour, après avoir délibéré sur la proposition du Juge Avocat, décide que, par le Statut qui règle les milices en cette province, le Président et huit de ses membres peuvent entendre examiner, prendre connoissance et déterminer toutes matieres et choses soumises à sa considération et decision, et qu'en conséquence elle pouvoit légalement procéder à l'instruction du présent procès.

La cour alors a ordonné à l'accusateur de procéder à faire entendre ses autres témoins, savoir, le capt. Drapeau, l'adjudant Montizambert et Louis Gauvreau, sergent de la compagnie des canoniers : l'accusateur ayant déclaré qu'il ne vouloit plus faire entendre de témoins, et qu'il restoit sur ses preuves et qu'il les closoit. La cour a ordonné au défendeur de faire appeller ses témoins pour sa justification. Le défendeur a représenté à la cour qu'il ne s'attendoit pas que l'accusateur cloroit si promptement, et qu'il n'avoit point en ce moment ses témoins, et supplia la cour de lui accorder un délai et jusqu'à Lundi prochain, tant pour préparer un précis des défenses qu'il prétendoit faire, que pour produire ses témoins, la cour lui ayant accordé, a ajourné à Lundi prochain à 11 heures du matin.

COUR MARTIALE, *Lundi*, 5e. *Novembre*, 1804.

La cour s'est assemblée. Présens, tous les Membres à l'exception du Lieutenant colonel *de Salaberry*, malade ; l'accusateur et le défendeur, appellés, présens—Alors le défendeur informa la cour qu'il avoit une motion à faire qu'il lut comme suit :

COUR MARTIALE, 5e. *Novembre*, 1804.

J. A. PANET, Lieutenant Colonel, accusateur.

vs.

L. PERRAULT, Capitaine, défendeur.

Le dit Louis Perrault conformément à l'ordre de la cour du 3e. courant, (contre tous les procédés de laquelle néanmoins il excepte, ainsi que contre les ordres émanés par

elle du dit jour, vû que la dite cour n'étoit pas complète, un de ses membres étant alors absent par maladie) fit en obeissance à l'ordre de la dite cour, ses moyens de défenses et de justifications, exceptant encore, de ce que la dite cour siége ce jour un membre étant absent, et de tout ce qu'elle fera ci-après en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.

(Signé) L. PERRAULT, Capt.

Alors le défendeur fila la dite motion avec ensemble ses défenses et les lettres y mentionnées, que le défendeur lut, comme suit.

DISTRICT de QUEBEC. } COUR MARTIALE.

JEAN ANTOINE PANET, Lieutenant Colonel, accusateur.

vs.

LOUIS JOSEPH PERRAULT, Capitaine, Défendeur.

Le dit Louis Joseph Perrault, Capitaine, dit pour défense spéciale que l'accusation portée contre lui par le dit Lieutenant Colonel est illégale, injuste et vexatoire ; illégale en ce quelle n'est fondée sur aucun article du Statut qui règle les milices en cette Province, mais sur un objet seulement tout à fait étranger à ce Statut ; et notamment pour avoir (soit disant) *contredit obstinément le Lieutenant Colonel qui engageoit les miliciens à se mettre volontairement dans les divisions, ou compagnies de canoniers, grenadiers et chasseurs* ; lesquelles divisions ou compagnies n'existoient point en Loi, et ne pouvoient exister, ni être formées suivant le dit Statut, que, par son Excellence le Lieutenant Gouverneur, ou l'Officier commandant le Bataillon par elle duement autorisé pour ce faire, lequel ordre n'ayant jamais été donné par son Excellence le Lieutenant Gouverneur, il s'en suit que tout ce qui a été fait le 17 et 24 Juin, dernier, soit pour ou contre la formation des dites compagnies est illégal.

Que la dite accusation est injuste, en ce que le défendeur au lieu de s'être opposé à ce que les miliciens se missent volontairement dans ces compagnies illégalement formées de canoniers, grenadiers et chasseurs, le 17 et le 24 Juin dernier, il a au contraire le dit jour 17 Juin, sur la priere qui lui fut faite par l'accusateur, engagé les miliciens d'aller volontairement dans les dites compagnies, notamment dans celle des canoniers, ce qu'il a fait en tout tems, jusqu'au 24 Juin, et avant les dits jours et principalement sur l'invitation du Colonel *Taschereau* en date du 2e. Mars, 1804, filée en cette cour, et aussi en conséquence d'une autre lettre du dit colonel écrite de sa part par le capitaine aide major *Taschereau* ; laquelle lettre aussi filée a été lue le dit jour le 17 Juin, à la compagnie alors assemblée ; Que la dite accusation est injuste en ce que c'est l'accusateur lui même qui a contredit obstinément ce que le défendeur disoit pour engager ses miliciens d'aller volontairement dans les dites compagnies, ayant eu l'indiscrétion (sans en dire davantage) de dire au défendeur, *qu'appellez-vous, Monsieur*, des personnes de bonne volonté ? et je *vous dis* moi, *Messieurs*, en s'adressant aux miliciens, *que si* quelqu'un de vous ne veulent pas aller s'enrôler dans ces compagnies, j'ai le *pouvoir et l'autorité de vous prendre de force* ; ce que l'accusateur exécuta, en prenant un milicien de force et par le colet vers le bras, et alors fit, comme il avoit fait auparavant de prendre le dit milicien, des réproches au défendeur sur ce qu'il instruisoit ses miliciens, en disant *et en ajoutant qu'ils n'avoient* point *besoin de tant d'éclaircissement ni d'instructions*.

Que la dite accusation est injuste, en ce que le 24 le dit accusateur a récidivé ses contradictions et a entrepris lui même ce jour là, comme il avoit fait le 17, de *commander* au lieu d'engager, certains miliciens d'aller s'enrôler ou de passer dans la compagnie des canoniers ; pouvoir, autorité qu'il n'avoit pas, les dits jours, sur les miliciens de la compagnie du défendeur qui se trouvoient légalement enrôlés en icelle et faisant l'exercice du tiers sous leur capitaine conformément au 4ieme et 5ieme article du Statut qui règle les milices, et d'après le mode indiqué au dit capitaine par la lettre susdite du capitaine aide major Jn. Th. Taschereau du 8e. Juin, 1804, le dit accusateur n'étant là et alors que président, et pour faire executer strictement ce qui étoit enjoint par la dite lettre ; que nonobstant ce, et ne pouvant, le dit accusateur, parvenir à faire passer certain milicien qui ne vouloit pas aller fordement dans la compagnie des canoniers où le Dimanche d'avant il avoit été trainé, et qui se trouvoit alors le 24 dans sa compagnie légale, il dit au défendeur là et alors, et en chas-

sant ignominieusement le dit milicien en le traitant de rebelle, " *voilà, Monsieur, un rebelle,* " *le fruit de vos instructions*"; une sortie aussi vive et brusque, l'accusateur auroit pu s'attendre à tout autre chose que le silence du défendeur, Ce silence l'engagea à continuer d'autres propos, notamment, en s'adressant aux miliciens de la compagnie du défendeur, il leur dit, " *que tout ce qui s'étoit passé le* 17, *et que tout ce qui se passoit alors n'étoit qu'un complot et une cabale pour lui faire perdre son Election prochaine*, en ajoutant, *qu'il croyoit avoir fait son devoir comme Représentant, et qu'il croyoit le faire sur la place comme Lieutenant Colonel*, et il conclut par mettre le défendeur aux arrêts.

Le défendeur dit que la dite accusation est vexatoire, en ce qu'elle n'a été intentée que pour dérouter le défendeur de porter sa plainte contre le présent accusateur pour l'avoir mis aux arrêts sans cause légitime, et pour d'autres faits supposés et aussi pour couvrir, s'il étoit possible, la conduite illégale, injuste et vexatoire de l'accusateur, l'abus de son pouvoir et de son autorité dans des choses, ou sur des objets purement volontaires, dont il a voulu faire un devoir statué et tromper par là les miliciens, quoique bien instruits d'après la lettre du 2 Mars, 1804, que ces compagnies ne devoient être formées que de gens de bonne volonté, et le Dimanche suivant, par le discours que leur fit l'accusateur au hangard.† Et en outre que pour tâcher de jetter le blame sur le défendeur, si ces compagnies n'avoient pas été complétées comme il étoit à souhaiter pour le bien du service, tandis qu'au contraire c'est l'accusateur qui seul, en contrecarrant les directions et invitations sages et prudentes du Colonel, mentionnées dans sa lettre du 2 Mars dernier, et que le défendeur alors suivoit, et en abusant de son pouvoir et de son autorité comme Lieutenant Colonel, et alors seulement présidant à l'exercice du tiers, a empêché la formation de ses différentes compagnies qui ont si bien réussi dans les autres bataillons des milices de la ville et banlieue, par une conduite honorable de la part des officiers commandant les dits bataillons, et toute à fait opposée à celle du dit accusateur, et en contravention formelle des intentions connues et exprimées de son Excellence le Lieutenant Gouverneur que l'accusateur connoissoit bien, ce qu'il n'oseroit nier à la face de cette honorable Cour. Enfin le défendeur dit que la conduite générale, et celle particulierement citée que l'accusateur a tenue le 17 et le 24 Juin dernier sur la dite place au sujet des dites compagnies, et celle contradictoire qu'il a tenue le 15 Juillet dernier, désavouant formellement celle qu'il avoit tenue le 17 et 24 Juin, par le discours qu'il fit alors au tiers du bataillon assemblé sur la place, est la justification du défendeur et est seule capable et suffisante pour détruire les deux chefs d'accusation portés contre lui, en supposant même que l'accusateur les auroit prouvés, ce qu'il n'a pas fait.

Pourquoi le défendeur, offrant de prouver tous les faits et allégués ci-dessus pour sa justification, conclut à ce qu'il soit déclaré non coupable, et déchargé de la présente accusation, comme illégale, injuste et vexatoire, et des dépens conformément à la loi.

(Signé,) LOUIS PERRAULT, Capt.

Québec, le 5e. Novembre, 1804.

ame Bataillon de la Milice Canadienne de la ville et Banlieue de Québec. } QUEBEC, 19e *Août*, 1803.

No. 1.

A LOUIS PERRAULT, Ecuier, CAPITAINE, &c.

Ordonné à Louis Perrault, Ecuier, Capitaine d'une des Compagnies de Milice du deuxieme bataillon de Quebec, de prendre *pour sa Compagnie* les Miliciens du quartier ci devant commandé par Capt. Fillion, commencant à la maison de Charles Bourgette, No. 60, Rue St. Valier, et comprend toute la partie de la Banlieue au dessous du Coteau Ste. Genevieve, et d'en faire immédiatement le Rôle qui sera remis Mardi prochain au plus tard au Major Charles Pinguet; et afin de partager les compagnies par égales parties, après le retour des roles, il devient necessaire qu'ils soient faits par rues bien distinguées en designant le commencement et la fin de chaque rue, et le numeros des maisons y joignant, afin de faciliter la distribution des Quartiers; l'on aura aussi attention de distinguer exactement dans chaque Role, la quantité de Miliciens faisant devoir, des absens, infirmes et exempts.

Mr. François Huot fera le devoir dans la dite Compagnie de premier Lieutenant et Monsieur Michel Clouet de second Lieutenant.

(Signé) G. TASCHEREAU, COLONEL 2me Batt.

No. 2.

QUEBEC, 2e. *Mars*, 1804.

MONSIEUR,

J'ai donné *l'ordre au Capitaine Louis Fremont* et *François Levesque* de former des compagnies *de Grenadiers et Chasseurs* parmi le nombre des Miliciens du 2me Bataillon des Miliciens de la ville et fauxbourg de Quebec depuis l'age de 18 à 25 ans. Ces messieurs ont cru que le moyen le plus facile seroit d'extraire des roles les noms de ces Miliciens et de les avoir assemblés *dans le hangard*, où nous faisons nos exercises et là former leurs compagnies *qui est de 50 hommes* chaque. En conséquence *je me flatte* que *vous voudrez bien faire prier et engager les miliciens* de votre Compagnie, dont ci-inclus est la liste, de se trouver Dimanche prochain immédiatement après la grande messe dans le sus-dit *hangard*. Les Officiers majors, les Capitaines et Officiers des dites Compagnies s'y trouveront alors pour faire *immediatement* les susdites Compagnies.

Je suis très sincèrement,

MONSIEUR,

Votre très humble et obéissant serviteur

G. TASCHEREAU, Col. 2me Batt.

No. 3.

Au Capt. LOUIS PERRAULT.

QUEBEC, 8e *Juin*, 1804.

MONSIEUR,

Il m'est ordonné par le Colonel Taschereau de vous écrire *de garder la compagnie que vous commandiez l'année derniere*; de faire votre *role* immediatement, que vous remettrez au Major Pinguet, Mercredi prochain au plus tard, de commander vos Miliciens pour faire l'exercice du tiers Dimanche le 17 courant à cinq heures et demie du matin. Il m'est de plus ordonné de vous prévenir que les Capitaines des Compagnies *de flanc* doivent *completer* le nombre de leur Miliciens, *jusqu'à* 60, dans tout le Bataillon. Que les Lieutenants Duval et Martineau sont ordonnés de faire le devoir à l'avenir dans votre compagnie.

Le Colonel m'ordonne de plus de vous écrire, qu'il prie les Officiers de se trouver, autant que possible, aux exercices volontaires, et d'engager leurs sergens et miliciens d'y assister. Qu'il recommande aux officiers et sergents de faire leur devoir dans leurs compagnies à ces exercices. Que le plan qu'il désire être suivi pour exercer de cette maniere une grande partie du bataillon, seroit que les officiers exerçassent eux mêmes les miliciens *par petit peloton* pour commencer à les former, avant de les faire exercer par l'adjudant. Qu'il est informé et assuré que rien ne contribuera plus à donner bon exemple aux miliciens et à les engager, que les officiers se mettent eux mêmes dans les rangs, lorsqu'ils ne seront point employés à faire le devoir d'officiers.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant Serviteur,

J. Thos. TASCHEREAU,
Capt. Aide-Major,

Au Capt. Louis Perrault.

Alors le Juge Avocat a fait appeller *François Baby*, Ecuyer, Adjudant général des milices, témoin de la part du défendeur, lequel après ſerment duement prêté, a dépoſé, l'accuſateur ayant déclaré qu'il n'avoit point d'objection qu'il fut entendu, quoiqu'il eut été préſent en deux fois fois à l'audition de quelques témoins, qu'il a été ſommé Samedi dernier pour venir ce jour. Qu'il eſt adjudant général des milices du diſtrict de Quebec, qu'il y a huit compagnies dans le ſecond bataillon des milices de la ville et banlieue de Quebec, formées par ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur, ou par ſon ordre, en vertu du 6e article du Statut qui regle les milices ; que ces huit compagnies ſont commandées par huit capitaines, ſçavoir, Meſſieurs Louis Fremont, Charles Fremont, Louis Perrault, François Leveſque, Pierre Bruneau, Joſeph Bouchette et Joſeph Drapeau. Sur la queſtion, Quel eſt le capitaine qui commandoit avant, la compagnie du capt. Bouchette ? Il a répondu, *que cette compagnie du capit. Bouchette étoit incluſe dans les huit compagnies et n'a changé que de nom*, qu'il ne ſe ſouvient pas qui commandoit la compagnie de Meſſrs. Fremont avant lui. Sur la queſtion ces huit compagnies ont elle été formées par ſon Excellence ou par ſon ordre ? Il a répondu, *qu'il eſt toujours entendu que la milice eſt réglée ſuivant les intentions de ſon Excellence.* Qu'il ne ſait pas quel eſt le diſtrict des compagnies de Meſſieurs Louis Fremont, Leveſque, et Bouchette, qu'il ne ſait pas s'il y avoit le 17 et le 24 Juin dernier, d'autres compagnies ou diviſions formées outre celles (les huit) qu'il vient de mentionner ; qu'il ſait qu'il y a eu cette année trois compagnies de formées, et que l'on a nommées Grenadiers, Chaſſeurs, et Canoniers. Les deux premiéres ont été formées avant et depuis Juin dernier, et celles des Canoniers ont eu lieu dans les trois bataillons. Que celles des Grenadiers et Chaſſeurs exiſtoient en Mars dernier, et celles des Canoniers a été formée cette année. Que les capitaines qui commandoient ces compagnies ſont Mr. Louis Frémont la compagnie des Chaſſeurs, Mr. François Leveſque celle des Grenadiers, et Mr. Bouchette la compagnie des Canoniers. La Cour s'eſt ajournée à demain à onze heures du matin.

Cour Martiale, 6e. Novembre, 1804.

La Cour s'eſt aſſemblée. Préſens, tous les Membres ainſi que l'accuſateur et le défendeur. François Baby, Ecuyer, Adjudant général, étant appellé, a continué de dépoſer ſur les queſtions à lui faites : et ſur la queſtion, Par quel ordre ou autorité ces compagnies ont elle été formées ? il a répondu, *par la permiſſion* du Gouverneur, *à la demande et ſollicitation réitérée* des commandants des corps. Sur la queſtion, à votre connoiſſance qu'elles ont été les intentions de ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur, quant à la maniere de former ces compagnies ? il a répondu, *d'adhérer aux inſtances* des commandants des corps des bataillons à cet égard, perſuadé que leurs *intentions* n'étoient que pour promouvoir le ſervice, et qu'il croit que l'intention de ſon Excellence étoit de laiſſer la liberté aux commandants d'y parvenir de la maniere qu'il leur paroitroit le plus convenable. Sur la queſtion, à votre connoiſſance l'*ordre* de ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur a-t'il été alors ou depuis, que ces compagnies ne devoient être formés que de miliciens de bonne volonté ? il a répondu, le Gouverneur *n'a pas donné d'ordre pour la formation de ces compagnies*, mais en donnant la permiſſion de les former, elle n'a pas expliqué ſes intentions à ce ſujet. Sur la queſtion, la permiſſion donnée par ſon Excellence pour faire cette compagnie de canoniers, et que vous venez de mentionner, vous avoit elle été donnée verbalement ou par écrit ? La Cour a rejetté cette queſtion. Sur la queſtion, la permiſſion que vous avez dite avoir été donnée par ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur pour former ces compagnies de grenadiers, chaſſeurs et canoniers dans le ſecond bataillon, a-t-elle été écrite ſur votre livre d'ordre ou de permis, et a-t-elle été enſuite par vous tranſmise au commandant du 2me bataillon alors ? La Cour a rejetté cette queſtion. Sur la queſtion, Vous avez dit que les trois compagnies de grenadiers, chaſſeurs, et canoniers avoient été permises d'être formées par ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur ſur la repréſentation des commandants de la ville et banlieue, étiez vous là et alors, lorſque ſon Excellence a donné cette permiſſion ? La Cour a rejetté cette queſtion.

Le témoin a été transquestionné par l'accusateur.

Et sur la question, vous rappellez-vous de ce que vous avez dit au colonel du second bataillon lors de son départ pour la Beauce, de la part de son Excellence le Lieutenant Gouverneur, au sujet de lever une compagnie de canoniers, ce printemps dernier? il a répondu, qu'il se souvient d'avoir dit au Colonel Taschereau et avant son départ pour la Beauce, *qu'à sa sollicitation et à celle du colonel Dupré*, le Gouverneur accordoit *la permission* de lever une compagnie de canoniers, et qu'il est sur que c'est avant le 17 Juin dernier.

Thomas dit *Bigaouet* témoin de la paat du défendeur, après serment duement prêté a dépose qu'il est sergent dans la compagnie du capt. Perrault. Qu'en Mars dernier le capt. Louis Perrault lui lut une lettre du colonel Taschereau en date du 2 Mars, 1804, dans le même sens de celle à lui lue présentement (N° 2,) qu'il ne peut dire si c'est exactement celle-là. Qu'en conséquence de cette lettre le capit Perrault lui remit une liste des miliciens de sa compagnie, que cette liste contenoit quarante et quelques miliciens; *que le capt. Perrault en lui donnant cette liste lui commanda bien de prier et d'engager les miliciens mentionnés dans la liste, d'aller au hangard le dimanche indiqué dans la dite lettre; que le capt. le pria en outre de faire son possible pour engager autant de miliciens qu'il pourroit, outre ceux mentionnés dans la liste, d'aller au hangard le dimanche indiqué.* Sur la question, Le Lieut. Colonel fit-il le dimanche, vous étant au hangard avec les miliciens, un discours aux miliciens de la compagnie et autres miliciens des autres compagnies alors assemblés? la Cour a rejetté cette question. Sur la question, avez vous connoissance de ce qui s'est passé au hangard ce Dimanche, et si vous en avez connoissance racontez le? La question a été rejettée par la cour. Que le 17 Juin, l'exercice se fit dans la maniere indiquée par la lettre du 8e. Juin, laquelle lettre (N°. 3,) a été lue à la compagnie par le capitaine avant l'exercice lors de l'appel des miliciens. Que le Lieutenant Colonel *Panet* est venu à la compagnie et il a dit en y arrivant, qu'il étoit du plaisir et du désir de son Excellence le Gouverneur de former trois compagnies distinguées, qui étoient grenadiers, chasseurs et canoniers, et qu'il désiroit bien que les miliciens se portassent à ces compagnies là, et qu'il desiroit bien aussi que la compagnie de canoniers fut formée, de gens de métier, comme charpentier, menuisier et forgeron, qui seroient plus propres à connoitre les allignements, des gens de bonne volonté, et qui pourroient s'exercer plusieurs fois la semaine, autant qu'il leur seroit possible. Que personne ne remua pour aller dans ces compagnies. Que le Lieutenant Colonel *alors pria le Capt. Perrault, d'engager les Miliciens de sa compagnie d'aller* dans ces compagnie, à quoi Mr. Perrault a repondu à Mr. Panet, *qu'il le prioit de rester et qu'il alloit le faire en sa présence.* Que le Lieutenant Colonel resta *là, et qu'alors Mr. Perrault dit* aux miliciens; qu'il etoit du plaisir et du désir de son Excellence de former trois compagnies, comme le Lieutenant Colonel l'avoit dit, et qu'il désiroit bien lui Capitaine que les gens de bonne volonté qui voudroient s'y enrôler y fussent.

La Cour s'est alors ajournée à demain 11 heures du matin.

Mercredi, 7e. Novembre, 1804.

La Cour s'est assemblée, présens tous les Membres, à l'exception du Lieutenant Col. *De Salaberry*. L'accusateur et le défendeur présents. Le Sergent *Thomas* dit *Bigaouette* étant appellé a continué de déposer et a dit *que lorsque* Mr. Perrault, *fit son discours à ses miliciens il étoit à côté de Mr. Panet pas bien loin de lui.* Que personne ne passa dans ces compagnies sur le discours de Mr. Perrault. Qu'après la harangue du Cpt. Perrault, le Lieut Col. dit qu'il avoit le *pouvoir* et l'autorité *de les prendre et les faire* enrôler de force, *s'ils ne vouloient pas y aller de bonne volonté.* Qu'alors il s'adressa à un nommé *Monmenie*, et lui dit, " qu'il lui commandoit d'aller dans cette compagnie " de canoniers; qu'alors Mr. Perrault lui dit qu'il prenoit un de ses caporaux, et lui dit, en montrant la compagnie, voici des Miliciens; qu'aussitôt le Lieut. Col. Panet,

mit la main sur un nommé Côté, *et le tira hors du rang, et dit au Capt. Bouchette, prenez le nom de cet homme et enrôlez le dans votre compagnie,* qu'après il se retourna vers le Capt. Perrault, et lui dit, qu'il n'avoit point *besoin de mal conseiller sa compagnie.* Que le Capt. Perrault, repondit à Mr. Panet, qu'il croyoit qu'il étoit de son devoir d'instruire ses miliciens de la maniere que lui Lieut Col Panet, lui avoit enseigné, et qu'il ne croyoit pas avoir fait autrement. Que Mr. Panet se retira de la compagnie. Qu'il étoit à l'exercice du tiers le 24 Juin dernier. Que le sergent Louis Gauveraux, vint à la compagnie du Capt. Perrault et demanda à Gabriel Côté, qui étoit à la compagnie, s'il vouloit retourner à la compagnie du Capt. Bouchette. Que Gabriel Côté repondit que non, qu'il désiroit rester dans la compagnie où il étoit. Que le sergent Gauveraux retourna et revint chercher un autre milicien ; que le déposant lui dit qu'il ne devoit point prendre les miliciens sans en demander la permission au Capt. Que Gauveraux fut demander la permission au Capt. de prendre un nommé Beleau qui s'étoit enrôlé dans la compagnie des canoniers de lui-même. Que le Capt. Perrault dit à Belleau, " allez y Belleau, cela me fait plaisir. Que Belleau y fut. Qu'alors Mr. Panet vint à la compagnie ; qu'il ne sait pas à qui le Lieutenant Colonel a parlé en arrivant à la compagnie. Qu'il n'a pas entendu ce que le Lieut. Col. a dit parceque lorsqu'il y arriva, il s'éloigna.

Etant transquestionné par Mr. Panet,

Il a répondu, que le bataillon n'étoit pas en ligne lorsque ce qu'il venoit de dire se passa le 17 Juin dernier, que la compagnie étoit l'avant derniere près des mortiers, que M. Panet à ce qu'il croit parla aux autres compagnies, qu'il n'a pas vu les miliciens des autres compagnies passer dans la compagnie des canoniers. Qu'il ne prenoit pas garde à ce qui s'y passoit, que le colonel suivi de quelques officiers vint à la compagnie. Je ne me rappelle pas si M. Panet expliqua comment il feroit en vertu de la loi pour mettre les miliciens par choix, si ces compagnies ne se complétoient pas volontairement mais je sais que le lieut. colonel a dit que si ces compagnies ne se complétoient pas de bonne volonté, qu'il pouvoit prendre les miliciens, et les y faire enroler de force. Qu'il croit que le lieutenant colonel parla de la loi ou acte de milice. Que lorsque le lieutenant colonel parla, le capitaine Perrault n'expliqua pas à sa compagnie ce que l'acte ou la loi des miliciens n'exigeoit pas, le capitaine Perrault alors ne disoit rien, il écoutoit toujours au meilleurs de sa connoissance. Qu'il, le témoin, étoit à un bout de la compagnie lorsque le lieutenant colonel tira Côté des rangs. Qu'il peut expliquer comment le lieutenant colonel Panet tira Coté des rangs. Qu'il a vu le lieut. colonel porter la main sur Coté, mais qu'il ne peut pas dire si c'est sur le bras ou au colet, qu'aussitôt qu'il a vu le lieut. colonel poser la main sur Coté, que Coté a sorti des rangs, et qu'alors le lieutenant colonel Panet dit à Mr. Bouchette de prendre son nom et de l'enroler, et que Coté s'en fut. Qu'il connoit Coté, qu'il s'appelle Gabriel Coté, qu'il est charron et qu'il réside dans la rue St. Valier. Qu'il ne sait pas s'il a fait l'exercice dans la compagnie de Mr. Bouchette ou non et qu'il la vu s'y rendre. Qu'il ne sait pas qui a commandé Coté pour venir à la compagnie le 24 Juin. Qu'il n'a pas connoissance que le lieut. colonel Panet le 24 Juin ordonna à Mr. Perrault de commander Coté d'aller ou de passer dans la division du capit. Bouchette, parce qu'alors que Mr. Panet arriva à la compagnie, il se retira plus loin. Qu'il ne sait pas ce qui se passa pour d'Avignon, il étoit trop loin pour entendre. Que le 24 Mr. Panet mit aux arrêts le capitaine Perrault, que le capitaine Perrault mit aussi Mr. Panet aux arrêts pour les mêmes raisons qu'il y avoit mis; qu'alors Mr. Panet donna le commandement de la compagnie du capitaine Perrault au capitaine Taschereau, après l'avoir refusé à son fils qui s'avança et dit à son pere qu'il n'avoit pas de commandement, que Mr. Panet dit a son fils de se retirer.

QUESTIONS PAR LA COUR.

Qu'il n'a pas connoissance si le lieutenant colonel Panet, avant de prendre Coté par

le bras pour le faire enrôler dans la compagnie du Capt. Bouchette, avoit ordonné au Capt. Perrault, d'ordonner à Côté de passer dans cette compagnie. Qu'il n'a pas connoissance que le Capt. Perrault ait fait aucunes observations sur le pouvoir du Lieut Col. ou sur la loi. Sur la question, de quelles paroles le Capt. Perrault s'est-il servie le 17 envers sa compagnie pour que le Lieut. Col. Panet, put lui faire des reproches? le témoin a répondu, que le Capt. Perrault disoit à la compagnie, qu'il prioit ses miliciens d'entrer dans ces compagnies, *de bonne volonté*, et c'est alors que Mr. Panet fit sa replique. Qu'il ne sait pas si la compagnie des chasseurs où Mr. Panet fils est Officier, étoit sur la place le 24 J. lorsqu'il se présenta à son pére pour avoir le commandement de la compagnie du Capt. Perrault. Que Gabriel Côté rédoit le 24 Juin, dans le quartier assigné au déposant comme sergent ; qu'il se rappelle que le 17 Juin, l'exercice continua de se faire, après le départ du Lieut. Col. Panet, mais ne se rappelle pas si c'étoit par peloton ou tous ensemble. Que la lettre dont il a parlé fut lue à la compagnie avant l'exercice.

La Cour s'est ajournée à demain à onze heures du matin.

Jeudi, 8*e*. *Novembre*, 1804.

La Cour s'est assemblée. Présens tous les Membres ainsi que le Lieutenant Colonel Panet et Louis Perrault, Capitaine. Alors le Juge Avocat lu une lettre du Lieut. Col. de Salaberry, alors présent, sur l'illégalité des procédés de la Cour en l'absence d'un de ses membres, laquelle lettre étant en partie lue, la Cour s'est vuidée, et les portes étant rouvertes, François Potras, milicien, témoin de la part du défendeur, après serment duement prêté et étant questionné, a déposé ; qu'il étoit de l'exercice du tiers comme milicien le 17 Juin dernier, conformément à la loi dans la compagnie du capt. Perrault, qu'il y avoit quelqu'uns des hommes des compagnies de flanc dans la compagnie, lors de l'appel des miliciens. Qu'ils dirent au capt. Perrault, qu'ils appartenoient aux nouvelles compagnies, que le capt. Perrault leur dit d'y aller ; qu'après l'appel des miliciens le capt. lu une lettre à sa compagnie ; que cette lettre à lui lue, est la même, en date du 8. Juin dernier. Que le capt. Perrault, nous a dit, après la lecture de cette lettre, que l'on étoit maitre d'aller aux exercices volontaires. Que si l'on vouloit y aller, que cela lui feroit plaisir, qu'ensuite il dit à ses miliciens qu'il se formoit une compagnie de canoniers ; que si l'on vouloit y aller cela lui feroit plaisir, que nous y aurions du plaisir nous mêmes, que l'on tireroit du canon et dit autres choses de même. Que la compagnie conformement à cette lettre fut divisée par peloton pour faire l'exercice. Qu'il ne se rappelle pas si les Lieutenants Duval et Martineau étoient ce jour-là à l'exercice du tiers de la compagnie. Que le Lieutenant colonel Panet vint pendant l'exercice à la compagnie; qu'en arrivant il dit que c'étoit le plaisir et le désir du Gouverneur qu'il fut formé trois compagnies, une compagnie de grenadiers, une de chasseurs et une de canoniers, et principalement celle de canoniers, et qu'il désiroit beaucoup que cette compagnie fut formée de charpentiers, de menuisiers et forgerons etant gens plus propres pour cette compagnie. Qu'il pria enfin les miliciens d'aller dans quelques unes de ses compagnies et que ceux qui vouloient toutefois s'enrôler dans ces compagnies y furent. Que personne des miliciens ne passa après son discours dans ces compagnies ; qu'alors le Lieutenant Colonel Panet pria le capt. Perrault d'engager ses miliciens d'aller dans ces compagnies. Que le capt. Perrault repondit, " Monsieur, vous n'avez qu'à attendre un peu je vais me faire devant vous." Qu'alors le Capt. Perrault dit, Messieurs, vous avez entendu le discours du Lieutenant Colonel qui a dit que c'étoit le plaisir et le désir du Gouverneur de former trois compagnies ; et que ceux qui vouloient y aller de bonne volonté, y fussent ; que personne des miliciens ne passerent après le discours du Lieut. Col. Panet. dans ces compagnies. Que le capt. Perrault a toujours cherché qu'à nous inviter à y aller. Qu'aussitôt après le discours du capt Perrault, le Lieut. Col. Panet, dit aux miliciens que si l'on ne vouloit pas y aller de bonne volonté, qu'il nous y mettroit de force, et dit alors au capt. Perrault, qu'il n'étoit pas nécessaire d'instruire les

miliciens de la façon et qu'ils n'avoient pas besoin de tant d'instructions ni d'éclaircissement. Qu'alors le capt. Perrault, repondit au Lieut. Colonel comme vous voudrez. Qu'alors le Lieut. Col. Panet parla aux miliciens, et dit pour vous faire voir que j'ai le pouvoir et l'autorité de vous prendre de force ; il mit la main sur un nommé Monmini, et alors le capt. Perrault s'avança, et lui dit Mr. le Lieut. Col. vous prenez un de mes caporaux, mais voici des miliciens en montrant les autres à côté, et alors le Lieut. Col. Panet, mit la main sur un nommé Gabriel Côté, et le tira hors des rangs et dit au Capt. Bouchette, enrôlez cet homme dans votre compagnie. Que le Lieut. Col. après avoir fait enrôler Côté, vint au Capt. Perrault, et lui dit qu'il n'étoit pas nécessaire d'instruire ces miliciens de cette façon là. Que le Capt. Ferrault lui repondit, que s'il avoit quelques reproches à lui faire, que ce n'étoit pas là qu'il devoit le faire, qu'il y avoit d'autres places que cette place là. Que le Capt. Perrault dit au Lieut. Col. qu'il avoit compris par son discours que le Gouverneur ne vouloit que des gens de bonne volonté. Qu'il étoit à l'exercice du tiers le 24 Juin dernier, dans la compagnie du Capt. Perrault. Que le Sergent Gauverau est venu à la compagnie du Capt. Perrault, pour demander à Gabriel Côté, d'aller dans sa compagnie, et Gabriel Côté a dit qu'il étoit bien dans sa compagnie, et qu'il y resteroit. Qu'il retourna et revint parler au Capt Perrault pour demander Gabriel Côté, pour retourner à la compagnie du Capt. Bouchette. Que le Capt. Perrault lui dit s'il veut y aller, qu'il y aille je ne l'empêche pas. Qu'il n'a pas connoissance que le Capt. Perrault parla alors à Côté. Qu'il a connoissance que le Sergent Gauverau, vint ensuite demander au Capt. Perrault, un nommé Beleau, qui s'étoit volontairement engagé dans la compagnie du Capt. Bouchette, et le Capt. Perrault, dit à Beleau, puisque vous êtes enrôlé *volontairement* dans cette compagnie, allez y, cela me fera plaisir. Beleau y fut, et il a continué dans cette compagnie à y faire l'exercice, tant que lui témoin y a été. Qu'alors le Lieut. Col vint à la compagnie, qu'en arrivant à la compagnie il a demandé où étoit l'homme qu'il avoit envoyé rejoindre la compagnie du Capt. Bouchette, le Dimanche précédent, qu'une personne lui a montré l'homme, mais qu'il ne peut dire qui, et quand le Lieut. Col. Panet, l'a vu, il lui a dit, est ce vous que j'ai envoyé rejoindre la compagnie du Capt. Bouchette ? pourquoi n'y avez vous pas resté? Gabriel Côté, lui a repondu, si j'y ai été, c'est parceque vous m'avez pris par le bras pour m'y envoyer, car sans cela je n'y aurois pas été alors. Alors le Lieut. Col. Panet, repondit, et bien vous irez ou bien je perdrai mon nom. Qu'il le commanda d'y aller, encore une seconde fois, Côté dit qu'il n'iroit pas, qu'il étoit bien dans sa compagnie et qu'il y resteroit ; que le Lieut. Col. Panet, lui dit, retirez-vous des rangs, rebelle, que vous êtes, et je vous retrouverai. Qu'alors Côté s'est retiré ; qu'alors le Lieut. Col dit au Capt. Perrault, voilà le fruit de vos instructions ; Que le Capt. Perrault, repondit quelque chose, mais qu'il ne se souvient pas de ce qu'il lui a dit.

La Cour s'est alors ajournée à demain 11 heures du matin.

Vendredi, 9e. Novembre, 1804.

La Cour s'est assemblée. Présens tous les membres, ainsi que le Lieut. Col. Panet, et Louis Perrault, Capt. François Potras, étant questionné a déposé, qu'ensuite le Lieut. Col. Panet, s'est retourné du côté des miliciens en disant, voyons encore, alors il dit à un nommé Davignon, vous, je vous commande de rejoindre la compagnie du cpt. Bouchette ; que Davignon repondit, je n'irai pas, je suis bien dans cette compagnie et je veux y rester, hormis que mon capt. me commande pour y aller, et si mon capt. me commande d'y aller j'irai ; qu'alors le cpt. Perrault, lui dit, qu'il ne le commanderoit pas, qu'il n'avoit point de commandement à lui donner. Et dans le moment où Davignon faisoit cette reponse là, le Lieut. Col. Panet, a dit à Davignon, et moi me prenez vous pour un zéro ici. Que le Lieut. Col. Panet, s'est retourné vis-à-vis les miliciens, et leur dit, vous voyez, tout ce qui se passe ici, et tout ce qui s'est passé Dimanche dernier, n'est qu'une cabale pour me faire perdre mes élections, étant à la Chambre j'ai fait mon devoir comme Membre, et ici je ferai mon devoir comme

Lieut. Col. Qu'il s'eſt alors retourné vis à-vis le capt. Perrault, et lui dit, qu'il le mettoit aux arrêts, le capt. Perrault, lui repondit, que pour la même raiſon il le mettoit aux arrêts auſſi, et Mr. Panet fils, s'avanca pour avoir le commandement de la compagnie, et ſon père lui dit de ſe retirer, qu'il n'avoit pas beſoin ici, et donna le commandement de la compagnie au capt. Taſchereau. Capt. Taſchereau, fit faire un demi tour à droite et nous nous en allames. Qu'il n'a plus eu connoiſſance de rien, lui témoin. Que le Lieut. col. Panet avec le capt. Perrault, ſe retirerent alors à l'écart. Que lorſque le Lieut. col. Panet, parla à *Côté* le 24. qu'il y avoit entre lui témoin, et *Côté* quatre ou cinq hommes. Qu'il n'a pas connoiſſance que le lieut. col. Panet, avant de dire à Côté de ſortir des rangs le 24. ait commandé au capt. Perrault de commander *Côté* de paſſer dans la compagnie du Capt. Bouchette.

Etant tranſquestionné par l'accuſateur, il a repondu.

Que c'eſt le 17. Juin, ſur la place d'armes, avant que les miliciens ſe miſſent en rangs, que le capt. Perrault, parla des canoniers du ſecond bataillon. Qu'il ne ſait s'il étoit ſur la place lui lieut. col. lorſque le capt. Perrault parla des canoniers, mais qu'il a connoiſſance que le Lieut. col. n'avoit pas parlé au bataillon. Que l'appel s'eſt fait avant l'exercice. Qu'il étoit proche et preſque vis-à-vis du Lieut. Col. lorſque le Lt. Col. le 17. parla à la compagnie. Que le Lieut. Col. Panet parloit aſſez haut lorſqu'il s'adreſſa à la compagnie. Que le Lieut. Col. dans ſon diſcours en arrivant à la compagnie parla de la maniere propoſée aux canoniers, d'être exercés volontairement, mais qu'il ne peut dire comment. Qu'il ne ſe rappelle pas ſi le Lieut. Col. Panet, dans ſon diſcours, le 17 Juin, parla des jours qui étoient propoſés aux canoniers pour s'exercer volontairement, et s'il parla de s'habiller volontairement. Sur la queſtion, Mr. Panet, lieutenant colonel, parla t-il dans ſon premier diſcours de la loi ou de l'acte des milices ? le témoin a repondu, qu'il ſavoit bien que le lieut. col. avoit dit, que l'on ne forçoit perſonne, que l'on ne ſeroit pas obligé d'aller à l'exercice dans la ſemaine que quand on le voudroit bien ; qu'il n'a pas connoiſſance que le capt. Perrault, ait expliqué la loi ou l'acte des milices à ſes miliciens, après le diſcours du lieut. col. Panet. Qu'il n'a pas connoiſſance que le capt. Perrault, ait dit à ſes miliciens qu'ils pouvoient être forcés à quelque devoir. Qu'il n'a pas connoiſſance que le capt. Perrault ait dit que les miliciens n'étoient réglés que par la loi, et les ordres qu'il avoit par écrit. Qu'il n'a pas vû le Major Pinguet, le capt. Taſchereau et le capt. Bouchette, le 17 Juin ſuivant le lt. col. lors de ſon diſcours. Que le lt. col. n'a pas ordonné le 24 Juin dernier, ſur la place d'exercice au capt. Perrault, de commander quelques uns des miliciens, étant alors ſur la place, de paſſer à l'inſtant dans une autre diviſion et qu'il n'en a pas connoiſſance. Que le Lieut. col. avant de commander Gabriel Côté, le 24 Juin dernier n'a rien dit au dit Côté pour l'avertir de réfléchir avant de ſe déterminer à obéir ou non, et qu'il n'en a pas connoiſſance. Qu'il n'a pas connoiſſance que le Lieut. col. ait donné aucun ordre au capt. Perrault, lorſque Davignon, dit, le 24 Juin, au Lieut. col. Panet, qu'il iroit dans une autre diviſion ſi ſon capt. lui ordonnoit. Qu'il n'a pas connoiſſance que le capt. Perrault, dit ſur la place quelque choſe, et que les miliciens ne pouvoient pas être forcés. Qu'il a été toujours préſent ſur la place à la compagnie le 24, et qu'il n'étoit pas occupé lorſque le col. Panet et le capt. Perrault, parloient enſemble. Sur la queſtion, y avoit-il quelque différence ou difficulté entre les paroles ou diſcours du lieut. col. et du capt Perrault, le 17 ou le 24 Juin dernier ? il a repondu que dans le diſcours ils ne paroiſſoient pas d'accord, le Lieut. col. vouloit prendre les miliciens de force, et qu'il ne peut pas dire ce que penſoit le capt. Perrault. Qu'il n'a pas connoiſſance que le lieut. col. ait dit à Coté et à Davignon, pourquoi il les commandoit de paſſer dans la compagnie du capt. Bouchette.—Sur la queſtion, le lieut. col. dit-il à Gabriel Coté, que ſi on lui faiſoit faire quelque choſe dans l'autre diviſion ſur la place que la loi ne permet pas, il pourroit ſe plaindre ? La cour a rejetté cette Queſtion.—Que lorſque le capt Perrault mit aux arrêts le

lieut. col. Panet, il lui dit bien tranquillement par la même raiſon que vous me mettez aux arrêts, je vous y mets.

Etant queſtionné par la Cour, il a répondu.

Qu'il n'a pas connoiſſance que le capt. Louis Perrault, ait déſobéi aux ordres du lieut. col. Panet, ſur la place ſoit le 17 ou le 24 Juin. Qu'il n'a pas connoiſſance qu'il y ait eu quelques difficultés entre le capt. Perrault et le lieut. col. ſur la place le 17 et le 24. Que lorſque le lieut. col. Panet a dit au capt. Perrault, voilà le fruit de vos inſtructions, et je vous mets aux arrêts, le dit lieut. col. paroiſſoit avoir l'air faché et un peu élevé, qu'il ne ſait pas pour quelle raiſon le lieut. col. a mis le capt. Perrault aux arrêts le 24 Juin dernier, qu'il ne ſait pas pourquoi ce que le lieut. col. étoit faché.

La cour s'eſt ajournée à demain à 11 heures du matin.

Samedi, 10e. Novembre, 1804.

La cour s'eſt aſſemblée. Préſens tous les membres, ainſi que le lieut. col. Panet, et le capt. Perrault.—*Gabriel Côté*, milicien, de la compagnie du capt. Perrault, et témoin de la part du dit capt. étant appellé, l'accuſateur le lieut. col. Panet, a recuſé le témoin, comme étant intéreſſé, et le défendeur ayant dit que le témoin n'étoit pas intéreſſé, ne s'agiſſant pas de ſon procès, mais celui du défendeur, la cour après avoir délibéré à huis clos, a maintenu la recuſation. Alors *Joachim Davignon*, témoin de la part du défendeur, étant appellé, l'accuſateur a fait la même recuſation, et le défendeur donne les mêmes raiſons; la cour ayant maintenu la recuſation, s'eſt ajournée à Lundi à midi.

Lundi, 12e. Novembre, 1804.

La Cour s'eſt aſſemblée. Préſens tous les Membres, ainſi que le Lieutenant Colonel *Panet*, et le Capitaine *Perrault*. *Pierre Côté*, Sergent de la Compagnie du Capt. *Perrault*, témoins de ſa part, après ſerment duement prêté, étant queſtionné, a dépoſé, qu'il étoit à l'exercice du tiers dans la compagnie du capt. *Perrault*, comme ſergent le 17 Juin dernier, conformément à la loi. Que les officiers *Duval* et *Martineau*, n'étoient pas à la compagnie du capitaine *Perrault* ce jour là. Qu'il n'a pas connoiſſance ſi le capitaine *Perrault* dit qu'il ſe formoit une compagnie de canoniers. Que le lieutenant Colonel *Panet* vint à la compagnie pendant l'exercice et en y arrivant, il dit que c'étoit le plaiſir de ſon Excellence qu'il y eu trois compagnies de formées, une de grenadiers, chaſſeurs et canoniers; qu'il devoit y avoir, principalement dans la compagnie des canoniers, des menuiſiers, forgerons et charpentiers, et qu'il engageoit fort les miliciens d'aller s'enrôler de bonne volonté dans la compagnie du capitaine Bouchette, et en ſe retournant vers le capitaine Perrault, il lui dit qu'il l'engageoit fort à engager ſes miliciens d'aller dans la compagnie du capitaine Bouchette, que le capitaine Perrault lui dit: mon lieutenant colonel, *ſi vous voulez, attendez un peu, je vais leur dire devant vous*, Que le capitaine Perrault nous dit, vous avez entendu ce que le lieutenant colonel vient de vous dire, en conſéquence, je prie ceux qui déſirent entrer dans ces compagnies, d'y aller de bonne volonté. Que perſonne ne paſſa après le diſcours du lieutenant colonel Panet dans ces compagnies, et auſſi perſonne ne paſſa dans ces compagnies après le diſcours du capitaine Perrault. Qu'auſſitôt après le diſcours du capitaine Perrault, le lieutenant colonel Panet dit en ſe retournant du côté du capitaine Perrault, qu'appellez-vous de bonne volonté? je vous dis que s'ils ne veulent pas y aller de bonne volonté, j'ai le pouvoir et l'autorité de les prendre de force. Sur la queſtion, le lieutenant colonel Panet fit-il alors quelques reproches au capitaine Perrault? il a répondu, que le lieutenant colonel Panet dit au capitaine Perrault, vous n'avez point beſoin d'éclairer ſi bien vos miliciens; et alors le capitaine Perrault lui dit, " Je n'éclaircis mes miliciens que quand mes " miliciens me demandent à les éclaircir, et certainement je dois les éclaircir ſur leur devoir. Que le capt. Perrault lui dit alors auſſi qu'il avoit compris par ſon diſcours que ce n'étoit que

des gens de bonne volonté qu'il voudroit. Qu'alors le lieut. Col. dit en se retournant et s'adressant à la compagnie; pour vous faire *voirque* j'ai le pouvoir et l'autorité de les prendre de force il dit à un nommé Monmini, allez vous en dans la compagnie du capitaine Bouchette; Qu'alors le capitaine Perrault dit au lieutenant colonel Panet, vous prenez un de mes caporaux, voici des miliciens. Qu'alors le lieutenant colonel Panet prit Gabriel Côté, soit par le bras ou son habit, et lui dit d'aller joindre la compagnie du capitaine Bouchette, et Gabriel Côté y fut Que le lieut. colonel Panet dit au capit. Bouchette d'enroler cet homme là et de prendre son nom. Que d'après l'ordre du lieut. colonel, Coté y a été de lui même. Qu'il n'a pas connoissance si le lieut. colonel Panet, après avoir dit au capt. Bouchette, enrolez cet homme, a dit quelque chose au capt. Perrault. Sur la question, après que le lieut. colonel eut dit au capt Bouchette, enrolez cet homme, le lieut. colonel fit-il quelques reproches au capit Perrault? la cour a rejetté cette question. Sur la question, après que le lieut. col. Panet eut dit au capitaine Bouchette, d'enroler Gabriel Coté, le dit lieut. colonel vint-il parler au capitaine Perrault, et s'il est venu lui parler dites à votre connoissance ce qu'il a dit au capitaine Perrault? La cour a rejettée cette question. Qu'il étoit le 24 Juin dernier à l'exercice du tiers dans la compannie du capitaine Perrault. Qu'il ne se rappelle pas si les lieutenants Martineau et Duval, étoient à la compagnie. Que le lieut. colonel Panet vint à la compagnie. Qu'en arrivant à la compagnie, le lieutenant colonel a demandé une couple de fois, où étoit l'homme qu'il avoit envoyé à la compagnie du capt. Bouchette le dimanche précédent? Gabriel Coté a répondu me voilà; alors le lieut. col. Panet lui dit, Vous ne voulez donc pas aller dans la compagnie du cpt. Bouchette où je vous ai envoyé dimanche dernier? que Gabriel Coté lui dit, je suis bien dans ma compagnie et j'y reste puisque je suis enrolé dans cette compagnie ici, je ne puis pas l'être dans deux et je reste dans la mienne. Pour lors le lieutenant colonel lui dit, *Foi de Panet*, vous irez dans cette compagnie là ou bien je perdrai le nom que je porte. Sortez des rangs, désobéissant que vous êtes, et je vous retrouverai Qu'il lui semble avoir entendu dire à Gabriel Coté que s'il avoit été dans la compagnie du capt. Bouchette, ce n'étoit que parce qu'il l'avoit envoyé de force. Sur la question, Vous dites que le lieutenant colonel Panet dit à Gabriel Coté, sortez, désobéissant, des rangs; le lieutenant col. Panet dit-il, ou non à Gabriel Coté quelqu'autres mots que désobéissant? la cour a rejetté cette question. Que Coté se retira lorsque le lieutenant colonel lui dit de sortir des rangs. Qu'il n'a pas connoissance que le lieutenant colonel ait commandé au capitaine Perrault de commander Gabriel Coté de retourner dans la compagnie du capt. Bouchette. Sur la question, aussitot que le lieut colonel Panet eut dit à Gabriel Coté de sortir des rangs, le lieut. colonel Panet dit-il quelque chose au capitaine Perrault, et s'il a dit quelque chose qu'est ce que le capt. Perrault lui a répandu? il a répondu qu'à sa connoissance le lieutenant colonel dit, au capitaine Perrault, voyons encore s'il y a quelque *bibelle*, et parlant à un nommé Joachim Davignon, vous allez rejoindre la compagnie du capt. Bouchette, et Joachim Davignon lui répondit, si mon capitaine me commande d'y aller, j'irai: et qu'il lui semble avoir entendu dire de plus au colonel, avant de parler à Davignon, au cpt. Perrault, voilà le fruit de vos instructions; qu'à cela il lui semble que le capt. Perrault lui a répondu, que voulez-vous que j'y fasse. Qu'aussitot après que Davignon eut dit au lieut. colonel Panet, que si son capitaine le commandoit d'y aller qu'il iroit, le capit. Perrault dit à Davignon, je n'ai aucun commandement à vous donner, et se retournant vers le lieut. colonel Panet, il lui dit, vous avez commencé dimanche dernier, achevez aujourd'hui. Qu'aussitot après ceci le lieutenant colonel Panet dit à la compagnie, ce qui s'est passé dimanche dernier et ce qui se passe aujourd'hui, n'est qu'une cabale pour me faire perdre mes élections; mais j'ai fait mon devoir à la chambre comme représentant, et je le fais ici comme colonel. Que le lieutenant colonel Panet après ce discours mit le capit. Perrault aux arrêts. Que le capitaine Perrault lui répondit qu'il le mettoit aussi. Le lieut. colonel lui demanda pour quelle raison il le mettoit aux arrêts, le capitaine Perrault lui répondit, pour la même raison que vous m'y avez mis. Que le lieutenant colonel donna au capitaine Taschereau, le commandement de la compagnie du capitaine Perrault. Qu'il fasse un demi tour a droite, et nous fit faire l'exercice.

La cour s'est aujournée à demain à 11 heures du matin.

Mardi, 13 Novembre, 1804.

La cour étant informée par le Juge Avocat que le capitaine Perrault étoit malade et qu'il la prioit par la leure de vouloir bien s'ajourner à Jeudi prochain. La cour en conséquence a ajourné à Jeudi prochain à 11 heures du matin.

Jeudi 15e Novembre, 1804

La cour s'est assemblée, Présens tous les Membres ainsi que le lieutenant colonel Panet, et le capitaine Perrault.

Pierre Coté témoin de la part du défendeur, étant questionné, a déposé qu'il étoit près de Gabriel Coté le 24 Juin, lorsque le lieutenant colonel Panet lui parloit, et à cinq ou six pieds de lui. Et sur la question, quand, pour la premiere fois le lieut. colonel Panet étant à la compagnie, a-t-il parlé ou adressé la parole au capitaine Perrault? le témoin a répondu, c'est quand il lui a dit, voilà un rébelle, le fruit de vos instructions.

Etant transquestionné par l'accusateur,

Il a déposé qu'il n'a pas connoissance que le lieutenant colonel dans son premier discours à la dite compagnie le 17 Juin dernier, ait expliqué qu'il étoit proposé d'exercer les canoniers volontairement, et quel jour dans la semaine. Qu'il n'a pas connoissance que le lieut. colonel dans son premier discours ait dit que, si les compagnies ne pouvoient se compléter de bonne volonté les hommes seroient choisis sur la place et exercés selon la loi. Qu'il a connaissance qu'avant l'appel de la compagnie, sur la place quelques miliciens ont demandé au capitaine Perrault, si on pouvoit les prendre de force pour aller dans ces nouvelles compagnies là, et que le capitaine Perrault leur a répondu, que ceux qui formoient ces compagnies là ne prenoient que des gens de bonne volonté. Qu'il n'a pas connoissance que le capt. Perrault parla de la loi ou de l'acte des milices et des ordres du colonel par écrit. *Sur la question*, le lieutenant colonel et le capitaine Perrault parlerent-ils tour à tour plusieurs fois sur ce droit de prendre un milicien de force? le témoin a répondu, qu'il a bien entendu dire au lieutenant colonel, parlant à la compagnie, que si les miliciens ne vouloient pas s'enroller dans ces compagnies là de bonne volonté, il avoit le pouvoir, et l'autorité de les prendre de force, et qu'il n'a pas connoissance que là-dessus le capitaine Perrault ait dit quelque chose. Sur la question, le lieutenant colonel et le capitaine Perrault étoient-ils d'accord dans leur discours? le témoin a répondu, qu'il sait bien que le capitaine Perrault dit qu'il avoit compris par le discours du lieutenant colonel, que l'intention du Gouverneur n'étoit que de prendre des gens de bonne volonté. Qu'il n'a nullement connoissance que le lieutenant col. dit le 24 Juin qu'un milicien pouvoit être pris d'une compagnie et envoyé dans une autre division sur la place, puisque lui capitaine pouvoit être lui même pris et envoyé à une autre compagnie. Qu'il n'a pas entendu le lieutenant colonel, avant de commander Gabriel Coté le 24 Juin, dire au dit Coté de bien réfléchir au commandement qu'il alloit lui donner avant de se déterminer à obéir ou désobéir. Qu'il a vu le capitaine Bouchette, proche du lieut. col. et qu'il ne se remet pas qui étoient les autres officiers qui étoient avec lui.

Etant questionné par la Cour, il a répondu.

Qu'il ne sait pas pourquoi le lieutenant Colonel *Panet* reprochoit au capit. *Perrault*, qu'il éclairoit trop ses miliciens. Sur la question, le Capit. *Louis Perrault* a-t-il dit que le lieutenant colonel *Panet* n'avoit pas le droit de prendre de force les miliciens, pour les mettre dans les compagnies de *grenadiers, chasseurs* et *canoniers*, et s'il l'a dit à qui l'a-t-il dit? Le témoin a répondu, il a dit aux miliciens que ceux qui formoient ces compagnies là ne prenoient que des gens de bonne volonté, au meilleur de ma connoissance c'étoit le 17 Juin. Qu'il n'y a pas eu de difficulté entre le lieut. Colonel *Panet* et le Capit. *Louis Perrault* le 17 ou le 24 Juin dernier. Sur la question, le 24 Juin 1804 le lieutenant colonel a-t-il ordonné au capit. *Perrault* de faire

passer dans la compagnie du capit. *Bouchette* un nommé *Gabriel Côté*, qui avoit refusé d'y aller sur le commandement du lieutenant Colonel ? Le témoin a répondu, non, je n'ai pas connoissance qu'il l'ait commandé, parce qu'il parloit toujours à *Gabriel Côté*. Que la compagnie des *Canoniers* le 17 étoit peut être à un demi arpent de la compagnie du capit. *Perrault*. Qu'il ne fait pas pour quelle raison le lieutenant colonel *Panet* a mis le capit *Perrault* aux arrêts. Que le lieutenant colonel *Panet* n'a pas eu d'autres paroles avec le capit. *Perrault* à sa connoissance que celles qu'il a déjà citées. Qu'il sait que le lieutenant colonel *Panet* en arrivant à la compagnie le 24 Juin, a été au bout de la compagnie, qu'il a parlé à *Gabriel Côté*, et qu'il ne se remet pas si c'étoit à la droite ou à la gauche de la compagnie,

Michel Carrier, milicien témoin de la part du capit. *Perrault*, après serment duement prêté, et étant questionné, a déposé :—Qu'il étoit comme milicien le 24 Juin dernier à l'exercice du tiers dans la compagnie du capit. *Perrault* ; que ce jour là le lieut. Colonel est venu à la compagnie du capit. *Perrault* ; qu'en y arrivant il demanda *Gabriel Côté*. Que *Côté* lui dit, me voici : qu'alors le lieutenant colonel *Panet* lui dit, "Vous ne voulez donc pas, Mr. *Côté*, retourner à la compagnie du capit. *Bouchette*: " *Côté* répondit, non, mon Lt. Col. je ne veux pas y aller, et si j'y ai été dimanche " dernier, ce n'est que parce que vous m'avez pris par la cravate et m'avez conduit " pour m'y faire enroler; le lieutenant Colonel pour lors lui dit, je vous prendrai par " la cravate, par les pieds et par toutes les parties du corps, et vous irez vous y en" roler." Que *Gabriel Côté* lui dit, qu'il n'iroit pas : le lieutenant Colonel lui répondit qu'il iroit ou qu'il perdroit le nom qu'il portoit, et lui dit, "retirez vous des " rangs, *Rebelle*." Que le lieutenant Colonel dit au capit. *Perrault*, "Voilà un Re" belle, Monsieur, le fruit de vos instructions. Le Capit. Perrault lui répondit, que voulez-vous que j'y fasse. Le lieutenant Colonel dit, "Voyons s'il y a encore dans cette compagnie, des Rebelles, qu'il dit alors à un nommé Davignon, "vous, Monsieur, allez vous enroler dans cette compagnie. Que Davignon lui répondit, mon Lt. Col. je n'irai pas à moins que mon Capit. me le commande. Que le capit. Perrault lui dit, "je n'ai pas de commandement à vous faire ici, et dit, vous mon Lieutenant colonel vous avez commencé dimanche dernier, achevez. Qu'alors le lieutenant Colonel s'adressa aux miliciens et leur dit quelque chose au sujet de ses élections, et que le lieut. Colonel mit le Capit. Perrault aux arrêts, le Capit. Perrault répondit au lieut. Colonel, et vous je vous y mets aussi pour la même raison que vous m'y mettez ; que pour lors le lieut. Colonel donna le commandement de la compagnie à Mr. Taschereau—La Cour s'est ajournée à demain à midi.

Vendredi, 16 *Nov.* 1804.

La Cour s'est assemblée : présens tous les membres, ainsi que l'accusateur et le défendeur—Michel Carrier témoin a continué de déposer : Qu'il étoit à huit ou dix pieds de Gabriel Côté, lorsque le Lieut. Colonel parloit au dit Côté. Sur la question : Quand pour la premiere fois le lieutenant Colonel Panet étant à la compagnie a-t-il adressé la parole au Capit. Perrault ? Le témoin a répondu : la premiere parole qu'il a dit au Capit. Perrault étoit, après qu'il a eu chassé *Gabriel Côté* de la compagnie. Sur la question : le lieutenant colonel Panet, dans le tems qu'il étoit en conversation avec *Gabriel Côté*, a-t-il ordonné au capit. Perrault de commander *Gabriel Côté* de retourner dans la compagnie ou division du Capit. *Bouchette* ?—Le témoin a répondu, *Non*.

François Roi & Jacques Montreuil, fils, témoins de la part du défendeur, ont été appellés ; mais la Cour informée par le Défendeur que c'étoit pour prouver les mêmes faits que ceux déjà prouvés par ses autres témoins, les a déchargés et a ajourné à jeudi prochain, à 1 heure après midi, après avoir permis au Défendeur de faire un résumé sur toute la procédure et d'en donner communication à l'Accusateur, Mardi prochain.

22 *Novembre*, 1804.

La Cour s'est assemblée, présens tous les membres, à l'exception du Lt. C. *De Salo-*

berry.—Le Juge Avocat informa la cour que les témoignages ou preuves tant au soutien de l'accusation, que de la defense et justification du Défendeur, étoient clos et intima au Défendeur que s'il avoit quelque chose à dire, la cour étoit prête à l'entendre. Alors le défendeur fit un discours * analogue à ses défenses, (page 9) et au resumé suivant que le Juge Avocat lut après que le Défendeur eut fini de parler.

DISTRICT de QUEBEC. } COUR MARTIALE, 20 *Nov.* 1804.

J. A. PANET, Lieut. Col. Accusateur.

vs.

LOUIS PERRAULT, Capt. Défendeur.

Résumé du Défendeur, tant sur la forme des chefs d'accusation, que sur le droit, et le mérite d'iceux, sur les preuves produites par le dit accusateur, ensemble le résumé des preuves du défendeur au soutien de ses défenses filées en cette cour le 5 du présent mois.

Le Défendeur pour resumé, dit que l'accusation portée contre lui par le dit accusateur, est illégale, quant à la forme, et qu'il doit en être renvoyé d'après les preuves mêmes, et pour les raisons suivantes.

Parce que le dit accusateur n'explique pas dans le premier chef de son accusation, ces prétendues contradictions, ne dit pas les paroles, dont le defendeur s'est servi pour contredire l'accusateur, ni l'espece de contradictions du défendeur, ni les paroles dont s'est servi le dit accusateur pour engager les miliciens de la compagnie du défendeur à se mettre volontairement dans les divisions ou compagnies de canoniers, chasseurs et grenadiers, le 17 et le 24 Juin dernier, sur la place d'exercice. Que ces formes sont si essentiellement requises (ce que l'accusateur comme Avocat ne doit pas ignorer) que ce premier chef doit tomber nécessairement, ainsi que le second chef de la dite accusation, 1°. parceque le dit accusateur n'y explique point, comment, et de quelle maniere, et pourquoi le dit Gabriel Coté avoit été mis, le Dimanche précédent le 24 Juin, dans la compagnie du capitaine Bouchette, savoir, s'il y avoit été mis volontairement ou forcement, et pourquoi? Laissant par là au defendeur à deviner la quelle des deux manieres, et pourquoi le dit *Côté* y avoit été mis. 2°. Parce que le dit accusateur n'explique point non plus comment, et de quelle maniere il prétendoit que le dit Gabriel Coté retourna le vingt quatre à la dite compagnie, savoir, si c'étoit volontairement ou forcement? 3°. Parce que l'accusateur n'explique point non plus l'espece de commandement qu'il donna à *Côté* pour *retourner*, &c. savoir si ce commandement étoit *volontaire* ou *forcé*, ni l'espece de refus du dit *Gabriel Côté*, savoir si c'étoit un refus *volontaire* ou *forcé*. 4°. Parce que l'accusateur n'explique point comment, et de quelle maniere le defendeur devoit commander le dit *Gabriel Côté*, et l'autre milicien, qui n'a point de nom, et qu'il ne nomme point, savoir si c'étoit *volontairement* ou *forcement*, et s'ils devoient *forcement* ou *volontairement*, passer dans la dite compagnie; laissant le dit accusateur à deviner au defendeur, si ce commandement, ou l'ordre prétendu qu'il lui donna de commander le dit *Gabriel Côté* et l'autre milicien qu'il ne nomme point, de passer dans la compagnie, étoit *volontaire* ou *forcé*. 5°. Parce qu'enfin le dit accusateur n'explique pas si c'étoit *volontairement* ou *forcement* qu'il se trouvoit obligé de donner au capit. Taschereau, le commandement de la division ou compagnie du dit defendeur le capt. Perrault, et si la défense qu'il fit au défendeur d'agir comme Officier de milice, étoit une défense *volontaire ou forcée*. Pourquoi le defendeur soutient humblement que la dite accusation est illégale quant à la forme, et que le dit accusateur en doit être renvoyé.

---

* *Ce discours étoit sous presse, mais a été retiré.*

Que la dite accuſation eſt illégale et ne peut ſe ſoutenir en loi. 2°. Parce que ces compagnies de grenadiers, chaſſeurs et canoniers, ſuivant l'aveu même de l'accuſateur et exprimé dans ſon accuſation, n'ont été formées que de miliciens volontaires, ou de bonne volonté. Que le premier diſcours que l'accuſateur fit le 17 Juin aux différentes compagnies légales, notamment à celle du défendeur, et qui eſt prouvé par les témoins Thomas dit Bigaouette, François Potras et Pierre Côté, et quelqu'un des témoins de l'accuſateur, montre évidemment que ces compagnies étoient formées, et ne devoient être complétées que de miliciens volontaires. Que l'ordre verbal donné par l'accuſateur lui même au capt. Bouchette mentionné en ſon témoignage, et l'ordre donné par écrit au capit. Léveſque, par le Colonel Taſchereau, et dont il parle dans ſon témoignage, pour faire la compagnie des grenadiers, et pour la compléter, la lettre du colonel Taſchereau filée en cette cauſe, écrite au dit défendeur en date du 2 Mars 1804, et celle auſſi écrite par ſon ordre au défendeur, par Thomas Taſchereau capit. en date du 8 Juin 1804 et filée auſſi en cette cauſe, enfin la manière et le but, ou la fin, pour leſquels ces compagnies de grenadiers et chaſſeurs avoient été formées au hangard en Mars dernier, tous montrent et à n'en point douter, que ces trois compagnies devoient être formées, et l'ont été que de miliciens volontaires, et ſont vraiment des compagnies volontaires actuellement encore comme elles l'ont été dans le principe. Si donc ces compagnies étoient et ſont encore volontaires, quel rapport peuvent-elles avoir avec des compagnies formées en vertu du 6me. article du ſtatut de la milice, qui eſt un ſtatut obligatoire, et qui ne laiſſe rien à la volonté de qui que ce ſoit, et qui plus eſt, un ſtatut pénal ? Certainement l'on ne peut dire de bonne foi, qu'elles ſoient reglées, régies, ou gouvernées par le ſtatut actuel de la milice, ni que les perſonnes qui les compoſent, ſoient ſujettes aux peines, et pénalités y portées. D'où il s'enſuit évidemment, que ſoit que quelqu'un s'oppoſe à la formation de ces compagnies, ſoit que les miliciens ne veuillent point y aller ou y paſſer de bonne volonté, et ſoit tout ce que l'on voudra, perſonne ne peut être inquiété, ni pourſuivi pour ce regard, en vertu d'une loi ou ſtatut qui ne les autoriſe pas. Pourquoi le défendeur ſoutient humblement que l'accuſation portée contre lui, eſt illégale, et qu'en bon ſens, elle ne peut être, et n'eſt fondée ſur aucun article du ſtatut qui regle la milice en cette Province, ce ſtatut étant un ſtatut obligatoire, et non volontaire ; pour quoi l'accuſateur en doit être renvoyé.

3°. Que la dite accuſation, en ſuppoſant même que les dites compagnies ſeroient ou ſont légales, ce que le defendeur nie poſitivement, la dite accuſation, ſeroit encore illégale, en ce que le premier chef d'icelle ne rencontre aucun article, pas même le 12me. article du ſtatut, n'y ayant rien de ſtatué quant à ces prétendues *contradictions* ſuppoſées même prouvées. Pour quoi il en doit être renvoyé.

Que le ſecond chef de la dite accuſation s'écroule de lui-même et pour les mêmes raiſons ci deſſus, quant à la continuation de ſes pareilles contradictions du 24 Juin dernier, ſavoir, ſur ce qu'il diſoit, lui accuſateur, pour engager les miliciens de la compagnie du défendeur de paſſer volontairement dans les dites compagnies.

4°. Et quant au ſurplus du dit ſecond chef d'accuſation, le defendeur ſoutient humblement, que ſoit que les dites compagnies fuſſent volontaires, ou ſoit qu'elles fuſſent legalement autoriſées (ce que le defendeur nie poſitivement,) il n'étoit pas tenu en loi d'obéir là et alors pour ce regard, en ſuppoſant qu'il lui auroit été ordonné par le dit accuſateur de commander Gabriel Côté ou tout autre milicien (ce que le defendeur nie poſitivement) de paſſer dans la dite compagnie du Capit. Bouchette, ſoit volontairement ou forcement, pour y être enrôlé tel que prouvé ; parce que le dit Gabriel Côté étoit un milicien appartenant à la compagnie du dit defendeur et duement enrôlé en vertu du 9me. article du ſtatut ; et étoit là et alors ſur la dite place dans ſa compagnie légale, ainſi que le dit Capt. defendeur, en execution ſeulement de ſon devoir, ſuivant l'article 5e. du ſtatut de la milice quant à l'exercice du tiers, où le dit Lieutenant Colonel ne commandoit pas, mais préſidoit, non pour y faire ou completer, en contradiction au dit 9e. article, les dites compagnies, volontairement ou forcement, mais ſeulement pour veiller à ce que le dit 5e.

article du ſtatut y fut ſtrictement exécuté et à ce que l'ordre et le mode d'exercice, expliqué dans la lettre du 8 Juin 1804 du colonel Taschereau, dont l'accuſateur n'ignoroit pas, y fut ſuivi—tel étoit là et alors ſur la dite place le 17 et le 24 Juin dernier la ſeule autorité de l'accuſateur préſident alors au dit exercice du tiers, ſuivant le 5e. article du dit ſtatut, à qui le lieutenant colonel Panet, le Capit. defendeur et les miliciens doivent ſur la dite place, reſpect et obeiſſance ſeulement—Pour quoi le dit accuſateur doit être renvoyé du ſurplus du dit ſecond chef, et de la dite accuſation.

Que quant au mérite des chefs d'accuſation, en ſuppoſant même qu'ils ſeroient fondés, le defendeur ſoutient humblement que les dits chefs d'accuſation ne ſont aucunement prouvés, et tout au plus que par un ſeul témoin (le Capit. Thos. Taschereau) dont le témoignage pour valoir en loi, devroit être corroboré par d'autres témoignages. Que le témoignage bien loin d'être corroboré par les témoignages du Capit. Bouchette et François Leveſque, il eſt eſſentiellement contredit tant par eux que par les témoignages de Thomas dit Bigaouette, François Potras, Pierre Côté et Michel Carrier, non ſeulement ſur le dit premier chef, mais ſur le ſecond ; qu'enfin la loi commune (le dit ſtatut de la milice ne fixant point le nombre des témoins pour prouver les faits dont il s'agit, et mentionnés en la dite accuſation) *in ore duorum teſtium ſtabit omne verbum*, tout au plus *ſine contradictione*, eſt applicable au cas. Pour quoi le dit defendeur, ſans préjudice à ces autres defenſes filées en cette cauſe du 5 Novembre courant, tant pour ſa juſtification que pour les objets y mentionnés qui ſont ſuffiſamment et legalement prouvés par les témoins ou témoignages du Capit. François Leveſque, capit. Bouchette, Thomas dit Bigaouette, François Potras, Pierre Côté, Michel Carrier, conclud tant ſur le droit que ſur le mérite des dits chefs d'accuſation, que le dit accuſateur ſoit renvoyé de ſa dite accuſation, et le defendeur ſoit honorablement déchargé, conformément au ſtatut qui regle la milice ſédentaire en cette Province, avec les dépens taxés contre le dit accuſateur.

Québec, 20 *Novembre*, 1804. LOUIS PERRAULT, Capit.

Alors l'accuſateur lut l'écrit ſuivant fait en repliques aux défenſes et réſumé du défendeur.

A une Cour Martiale générale des Milices commencée à Québec, le 6 Septembre, 1804.

Repliques, aux défenſes et reſumé du défendeur, ſur l'accuſation du Capitaine Louis Perrault.

Le Lieutenant Colonel *Jean Antoine Panet*, commandant le ſecond Bataillon des Milices de la Ville et banlieue de Québec, en l'abſence du Colonel, s'apperçut au commencement de Juin, 1804, que pluſieurs miliciens qui s'etoient *volontairement mis l'hiver dernier* dans les compagnies de grenadiers et chaſſeurs, manquoient de faire l'exercice deux fois par ſemaine, comme ils avoient bien voulu promettre de le faire, et même ſous le prétexte d'être volontaires, qu'ils oublioient d'être miliciens et de ſe trouver aux exercices ſur la place les jours fixés ſelon la loi. Pour prévenir que cet abus ne reduiſit promptement ces compagnies à rien, le Lieutenant Colonel obſerva ſouvent au Major Pinquet, et autres officiers que l'acte du parlement pour mieux régler la milice, de la 43e. année de ſa Majeſté, chapitre 1. Section 5. *paroiſſoit fournir le moyen de maintenir légalement ces compagnies dans le devoir, en ne les exerçant avec des armes* ſur la place que les fêtes et dimanches ſelon la loi, et leur faiſant faire alors et là, ſelon cette ſection, tel exercice qui ſera preſcrit et ordonné par les officiers de l'Etat Major ou autres qui auront droit de préſider ; ce qui implique néceſſairement le droit de meſurer et claſſer les miliciens, les mettre ſur la place et lors des jours d'exercice par diviſion, et les exercer ſelon la loi pour le meilleur ordre, et l'avancement de la milice.

Sur le 1er. chef d'accuſation—*de contradiction à ce que diſoit le Lieutenant Colonel.*

Avant de prendre le moyen ſuſmentionné, le Lieut. Col Panet fut *informé* les dix et onze Juin dernier, *par Capt. Thomas Taſchereau et Joſeph Bouchette* des intentions que ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur avoit fait intimer *par le Colonel François Baby*, Adjudant Général, au Colonel du ſecond bataillon, au moment qu'il partoit pour la Beauce, ſavoir, qu'il fut formé une compagnie de Canoniers.

En conséquence le Lieut Col. suivi du Major Pinguet, des Capitaines susnommés, et autres officiers sur la place du premier exercice le dix-sept du même mois de Juin, dit à chaque compagnie qu'il engageoit ceux des miliciens qui avoient du zèle, de la capacité, et plus de tems que les autres de *faire volontairement* l'exercice deux fois dans chaque semaine, à leur choix, comme grenadiers, chasseurs ou canoniers, et que quand ils auroient besoin de se faire faire un habit, de choisir le bleu pour avoir meilleur air d'uniforme. Qu'ils n'y étoient pas obligés. Et que, si ces compagnies ne pouvoient pas se former, et perpétuer de cette maniere, qu'elles pourroient être formées, et exercées en vertu de la loi, en choisissant les grands hommes sur la place d'exercice, lors du devoir pour les grenadiers, ceux convenables, ou légers pour chasseurs, et ainsi des canoniers; mais qu'en ce cas ils ne seroient obligés qu'à tels jours, et tels exercices que la loi exige. Il sortit ce jour trente neuf *volontaires* des diverses compagnies pour canoniers qui se mirent en ligne ou division séparée, excepté de la compagnie du Capt. Louis Perrault dont aucun ne sortit, parcequ'alors, et sur la place le dit Capt. Louis Perrault, *contredit à cet égard* ce que le Lieutenant Colonel disoit à ses miliciens. Les contradictions, les objections et les discussions faites par le Capitaine Louis Perrault sont évidentes, selon les témoignages des Capitaines Thomas Taschereau, Joseph Bouchette, et mêmes les temoins appellés par l'accusé, en donnent des traces, sans prouver le contraire ou la négative qu'il a entreprise.

Sur le second chef.

Les mêmes témoignages prouvent que le second jour d'exercice, suivant, savoir le 24 Juin, le Capt. Louis Perrault, réitera ses contradictions et objections, s'obstinoit à instruire ses miliciens au lieu de céder aux vues du Lieutenant Colonel, qui ne tendoient qu'au zèle, au bien public, et à préparer les miliciens à une due obéissance à l'avenir. Le Capt. Louis Perrault ne vouloit pas distinguer ce qui étoit demandé de *bonne volonté* d'avec ce que la loi autorisoit de faire faire. Le lieu, et le moment étoient mis en des circonstances serieuses. Il falloit dissuader ces miliciens des impressions, des avis et de l'exemple de leur Capitaine, qui désobéit deux fois, et étant mis aux arrêts, il étoit si hardi et puissant dans ses discussions qu'il dit qu'il mettoit le Lieut. Colonel aussi aux arrêts.

Quant à ce que l'accusé s'est attaché aux questions, pour faire le procès du Lieut. Col envers Gabriel Côté, fils, et dans les vains efforts pour prouver qu'il avoit pris ce milicien à la gorge, ou à la cravatte, le Lieut. Col. Panet dit qu'il est vrai que le 24 Juin, ce milicien engagé à désobéir, et discuter, osa dire sur la place, que le 17 Juin, il avoit été pris à la gorge par le Lieut. Col. et traîné, &c. ce qui est un mensonge méchant, qui n'a été inventé que pour rendre odieux le Lieut. Col. comme Officier de milice, et comme Candidat à ses électeurs, auxquels dans ce tems un certain personnage demandoit les voix en finissant un autre exercice de milice sur la place voisine. Ce que le Lieut. Col. *offre de prouver si besoin est.*

Pour se convaincre des discussions, et objections du Capt. Perrault dans les jours en question, et même encore à présent, il suffit de lire ses exceptions entrées au Journal de la Cour, ses défenses et les papiers qu'il a produit pour essayer, à faire voir des loix, et les ordres ou lettres qu'il a eut la singuliere precaution de lire, et expliquer à ses miliciens, dès le 17 Juin, avant l'exercice, et avant que le Lieut. Col. eut parlé de former des canoniers sur la place.

Enfin le reste est à Monsieur le Juge Avocat qui ne manquera pas de faire son devoir. Le Lieutenant Colonel croit avoir fait le sien, et ne conclut qu'à justice pour la meilleure subordination, et l'ordre avantageux des milices de ce pays.

(Signé) A. PANET, Lieut Col. du 2d. Bat.

Alors l'accusateur fit un discours analogue à ces repliques, et en finissant, il dit, entre autres choses, " que le défendeur, par tout ce que l'on avoit entendu de sa part, tant sur " le droit que sur le fond, voudroit dire, que par le cinquieme article de l'acte des milices, " les Officiers de l'Etat Major seroient des Statues, et le Président un Automate.—Qu'il " n'étoit pas là seulement Président mais Commandant.—Qu'au contraire le défendeur disoit qu'il n'avoit pas droit de commander.—Que ces débats avoient été fort longs et avoient toujours mauvaises graces vis-à-vis un public; qu'il étoit tems de les finir; qu'il " ne doutoit aucunement que la Cour n'approuva la maniere dont il s'y étoit pris le 17 et

" le 24 Juin, pour compléter et former ces compagnies —Que ſi cette autorité n'exiſtoit pas, " ſur ces compagnies volontaires, ces compagnies tomberoient, et qu'elles s'en alloient à " rien, ſi la Cour ne feſoit prompte juſtice."

Alors la Cour s'étant mise en délibéré, s'ajourna.

Lundi, 26e. Novembre, 1804.

La Cour s'eſt aſſemblée conformément à l'ajournement de Samedi dernier. Préſens tous les Membres, à l'exception du Lieut. Col. de Salaberry. La Cour s'eſt remiſe en délibéré ſur la queſtion à elle poſée par le Juge Avocat, ſamedi dernier, ſavoir, ſi le Capt. Louis Perrault eſt coupable du premier chef d'accuſation porté contre lui ou non coupable ?

" Après avoir peſé les témoignages des différentes perſonnes qui ont été entendues, tant de la part du pourſuivant que de celle du pourſuivi, et avoir murement examiné les défenſes du pourſuivi et les repliques à icelles par le pourſuivant, la Cour a déclaré, que le Capitaine Louis Perrault, priſonnier à la barre, étoit coupable du dit premier chef d'accuſation porté contre lui."

Le Juge Avocat a alors poſé la queſtion, " le dit Louis Perrault, eſt-il coupable " du ſecond chef d'accuſation porté contre lui ou non coupable ?"

" Après avoir peſé les témoignages des perſonnes qui ont été entendues tant de la part du pourſuivant que celle du pourſuivi et avoir murement examiné les défenſes du pourſuivi et les repliques à icelles par le pourſuivant, la Cour a déclaré, que le dit Louis Perrault, priſonnier à la barre, eſt coupable des deux premiers articles contenus dans le dit ſecond chef d'accuſation, ſavoir, d'avoir le 24 Juin dernier, vers ſept heures du matin ſur la même place, lors de l'exercice des mêmes miliciens continué de pareilles contradictions que le dixſept ; et d'avoir enſuite refuſé d'obéir à l'ordre du Lieutenant Colonel, ſavoir, de commander Gabriel Côté, (l'un des dits miliciens qui le dixſept du même mois avoit été mis dans la diviſion du Capitaine Joſeph Bouchette et ſe retrouvoit dans celle du dit Capitaine Louis Perrault) de retourner immédiatement dans la diviſion du dit Capitaine Bouchette qui étoit ſur la place d'exercice, et l'acquitte et le décharge faute de preuves ſuffiſantes, du troiſieme article contenu en le dit ſecond chef d'accuſation, ſavoir, d'avoir encore refuſé de commander un autre milicien de ſa diviſion de paſſer dans celle du Capitaine Bouchette. En conſéquence et pour leſquels délits, la Cour condamne le dit Capitaine Louis Perrault à être publiquement cenſuré, en tels lieu et place et de telle maniere que ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur jugera à propos l'ordonner."

La Cour a ajourné juſqu'a ce qu'il plaiſe à ſon Préſident de la convoquer de nouveau.

5e. Décembre, 1804.

La Cour s'eſt aſſemblée. Préſens tous les Membres.

Le Préſident a informé la Cour que ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur par la voie de François Baby, Adjudant Général des milices, avoit approuvé la ſentence de cette Cour du 26e. Novembre, dernier, ſuivant ſa lettre de ce jour qui eſt comme ſuit :

QUEBEC, 3e. *Décembre*, 1804.

MONSIEUR,

Son Excellence le Lieutenant Gouverneur ayant approuvé la ſentence de la Cour Martiale, dont vous êtes Préſident, m'ordonne de vous informer, et auſſi que c'eſt ſon bon plaiſir, de diſſoudre la dite Cour Martiale.

J'ai l'honneur d'être,
Monſieur,
Votre très humble et obéiſſant Serviteur.

(Signé) F. BABY, Adj. G. M.

A Monſieur le Col. Taſchereau,
Préſident de la Cour Martiale.

FIN.

G. O.

CASTLE OF ST. LEWIS,
QUEBEC, *5th December*, 1804.

The Lieutenant Governor and Commander in Chief, having had under his conſideration the proceedings of a general court martial, held at the Biſhop's Palace, Quebec the ſixth day of September laſt, and continued by adjournment till the ſixth day of November following, when Captain Louis Perrault, of the ſecond Battalion of the Militia of Quebec, was tried upon the following charges, viz. " 1ſt. That on the " 17th of June, in the preſent year, he obſtinately contradicted what the Lieutenant Colonel ſaid to the Militia men, for the purpoſe of engaging them voluntarily to enroll themſelves in the diviſions of Artilery men, Grenadiers and Light Infantry." 2d. " That on the 24th of June laſt, he continued ſimilar contradictions, and afterwards " refuſed to obey the orders of the Lieutenant Colonel, viz. to command Gabriel Côté, " to return into Captain Bouchette's company, and alſo to command another Militia " man upon his refuſal." And, being found guilty of the firſt charge, and alſo of the two firſt heads of the ſecond charge (but acquitted for want of ſufficient proof of the third part of the ſecond charge) was adjudged to be reprimanded in ſuch place and manner, as the Lieutenant Governor may pleaſe to direct: the Lieutenant Governor approves the opinion and ſentence of the Court, and conſidering that the effectual exiſtence of the Militia eſſentially depends on the preſervation of perfect ſubordination, the Lieutenant Governor feels it of much importance, for the ſake of example, that the ſentence of the Court ſhould be carried into effect in the moſt impreſſive manner; he therefore orders that all the Officers of the three Battalions of Militia of the town of Quebec, do aſſemble at the Biſhop's Palace on Thurſday the 6th inſtant at one o'Clock, that this general order be then read, and that in their preſence and hearing, Captain Louis Perrault, be publickly reprimanded for the offences of which he has been found guilty, and that this order, by which he is reprimanded accordingly, be entered on the book of general orders reſpectively belonging to each of the three battalions.

(Signed) ROBERT S. MILNES,
Lieut. Governor.

By His Excellency's command,
(Signed) HERMAN W. RYLAND, Secretary.

O. G.

CHATEAU ST. LOUIS,
QUEBEC, 5e. *Décembre*, 1804.

Le Lieutenant Gouverneur et le Commandant en Chef, ayant pris en conſidération les procédés d'une Cour martiale générale, tenue à l'Evêché de Québec, le 6 de Septembre dernier, et continuée par ajournement juſqu'au 6e. jour de Novembre ſuivant, lorſque le procès du Capitaine Louis Perrault, du ſecond Bataillon de la milice de Québec, a été fait ſur les chefs ſuivants, ſavoir, 1°. "Que le 17e. Juin de la pré- " ſente année, il contredit obſtinément ce que le Lieutenant Colonel dit aux Miliciens " à l'effet de les engager volontairement à s'enrôler dans les diviſions d'artillerie, " grenadiers et chaſſeurs," 2°. " Que le 24e. jour de Juin dernier, il continua ſem- " blables contradictions, et refuſa enſuite d'obéir à l'ordre du Lieutenant Colonel, ſa- " voir, de commander Gabriel Côté de retourner dans la compagnie du Capitaine " Bouchette, et pareillement de commander un autre Milicien ſur ſon refus." Et étant trouvé coupable ſur le premier chef, et pareillement ſur les deux premieres charges du ſecond chef (mais acquitté faute de preuves ſuffiſantes de la troiſieme partie du ſecond chef) a été condamné à être réprimandé en tel endroit et maniere qu'il plairoit au Lieutenant Gouverneur l'ordonner; le Lieutenant Gouverneur approuve l'o-

pinion et la ſentence de la Cour ; et conſidérant que l'aſſiſtance effective de la Milice dépend eſſentiellement de la préſervation d'une ſubordination parfaite, le Lieutenant Gouverneur ſent de la plus grande importance, pour l'effet de l'exemple, que la ſentence de la Cour ſoit exécutée de maniere à faire le plus d'impreſſion ; Il eſt ordonné en conſéquence que tous les Officiers des trois Bataillons de la Milice de la ville de Québec, s'aſſemblent à l'Evêché, Jeudi le 5e. du courant, à une heure, et que cet ordre général ſoit alors lu, et qu'en leur préſence, le Capitaine Louis Perrault ſoit réprimandé publiquement, pour les offenſes dont il a été trouvé coupable, et que cet ordre, par lequel il eſt reprimandé en conſéquence, ſoit enrégiſtré dans le Livre des ordres généraux, appartenants à chacun des trois Bataillons reſpectivement.

(Signé) ROBERT S. MILNES,
Lieut. Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) HERMAN W. RYLAND, Sec.

e de la Milice
le Lieutenant
e, que la ſen-
Il eſt ordonné
de la ville de
t que cet ordre
ſoit réprimandé
cet ordre, par
des ordres gé-

NES,
erneur.